

ILR

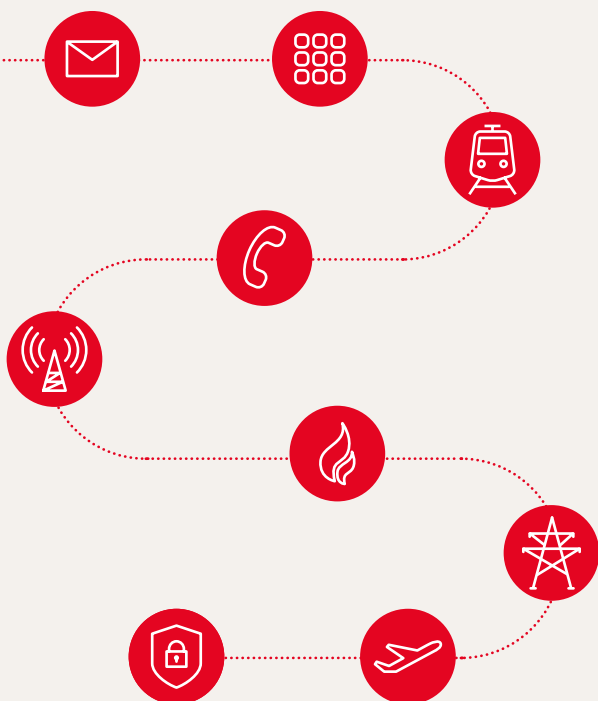
INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024



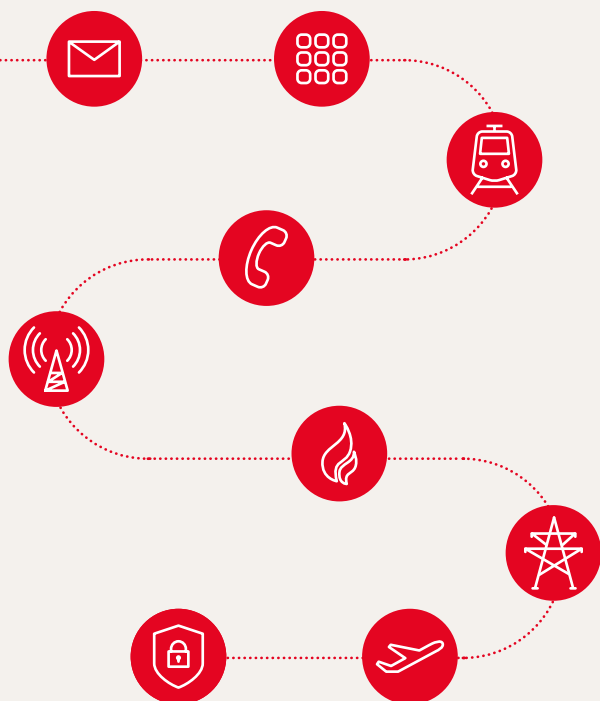
**DOCUMENTS FINANCIERS POUR L'EXERCICE
SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2024**
MARS 2025

SOMMAIRE



ILR	1. L'INSTITUT	09
	1.1. CONSEIL	10
	1.2. DIRECTION	11
	1.3. ORGANIGRAMME	12
	1.4. SERVICE MÉDIATION	15
	1.5. RECOURS JUDICIAIRES	15
	1.5.1. Procédures judiciaires en 2024	15
☎	2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	16
	2.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	17
	2.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen	17
	2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	17
	2.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES	18
	2.3. ACTIVITÉS NATIONALES	19
	2.3.1. Registre public des entreprises notifiées	19
	2.3.2. Suivi et veille des marchés	20
	2.3.3. Solution pour comparer les tarifs pour les consommateurs	20
	2.3.4. Analyse des marchés	20
	2.3.5. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle	20
	2.3.6. Neutralité de l'internet et itinérance internationale	21
	2.3.7. Numérotation	22
	2.4. CONSULTATIONS PUBLIQUES	23
⚡	3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	24
	3.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	25
	3.1.1. Cadre législatif communautaire	25
	3.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	25

SOMMAIRE



3.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 27

3.2.1.	Forums européens et internationaux	27
3.2.2.	Institutions et associations européennes	27
3.2.3.	Développement des interconnexions transfrontalières	29

3.3. ACTIVITÉS NATIONALES 29

3.3.1.	Contexte de la hausse des prix sur les marchés de gros de l'énergie	29
3.3.2.	Tarifs d'utilisation du réseau	29
3.3.3.	Mécanisme de compensation	30
3.3.4.	Communication de marché	31
3.3.5.	Autoconsommation et partage de l'électricité	31
3.3.6.	Services d'équilibrage	32
3.3.7.	Comparateur de prix calculix.lu	32
3.3.8.	Rapports	32
3.3.9.	Consultations publiques	33



4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL 34

4.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 35

4.1.1.	Cadre législatif communautaire	35
4.1.2.	Cadre législatif national	35

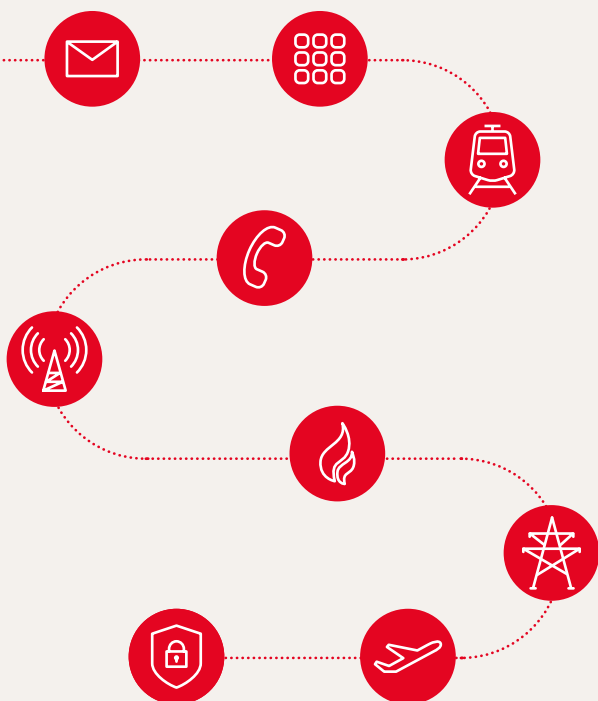
4.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 37

4.2.1.	Forums européens	37
4.2.2.	Institutions et associations européennes	37
4.2.3.	Marché intégré BeLux	37

4.3. ACTIVITÉS NATIONALES 38

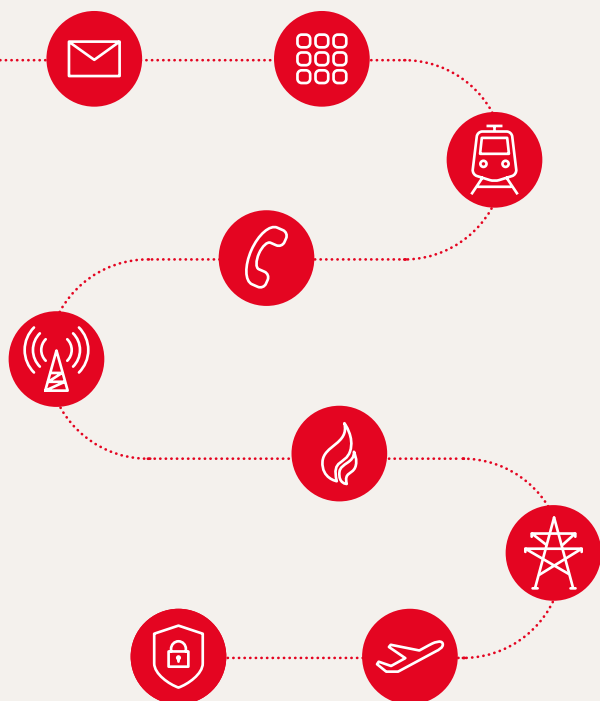
4.3.1.	Contexte de la hausse des prix sur les marchés de gros de l'énergie	38
4.3.2.	Tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel	38
4.3.3.	Production, rémunération et commercialisation de biogaz	39
4.3.4.	Rapports	39
4.3.5.	Consultations publiques	39

SOMMAIRE



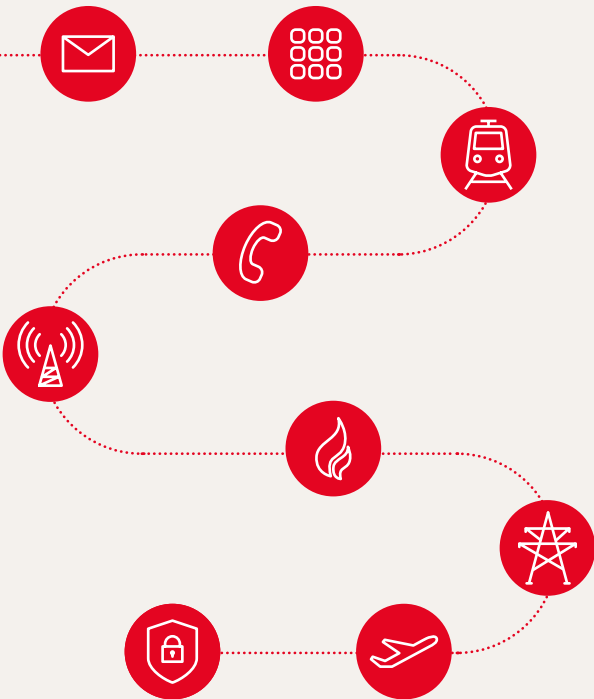
	5. LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES	40
	5.1. RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DE L'INSTITUT	41
	5.1.1. Nouveau type de certificat d'opérateur radioamateur	41
	5.2. CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS EN 2027 (CMR-27)	42
	5.3. LICENCES SATELLITAIRES	44
	5.4. PARTICIPATION DU SERVICE FRÉQUENCES AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES À PARIS	44
	6. SERVICES POSTAUX	45
	6.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	46
	6.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen	46
	6.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	46
	6.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	46
	6.3. ACTIVITÉS NATIONALES	47
	6.4. REBUT	47
	7. MARCHÉ FERROVIAIRE	48
	7.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	49
	7.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	49
	7.2.1. IRG-Rail	49
	7.2.2. ENRRB	50
	7.2.3. Corridors de fret ferroviaire	50
	7.3. ACTIVITÉS NATIONALES	50
	7.4. VEILLE STATISTIQUE DU MARCHÉ FERROVIAIRE	50

SOMMAIRE



	8. TAXES AÉROPORTUAIRES	51
	8.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	52
	8.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	52
	8.3. ACTIVITÉS NATIONALES	52
	9. NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY	53
	9.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	54
	9.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen	54
	9.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	55
	9.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	55
	9.3. ACTIVITÉS NATIONALES	56
	9.3.1. Mesures de sécurité	56
	9.3.2. Notifications d'incidents	57
	9.3.3. SERIMA – SEcurity RIsk MAnagement	57
	9.3.4. Activités de sensibilisation	58
	10. RAPPORTS FINANCIERS	59
	10.1. GÉNÉRALITÉS	63
	10.2. BILAN	64
	10.2.a. Immobilisations incorporelles et corporelles	64
	10.2.b. Immobilisations financières	66
	10.2.c. Créances	66
	10.2.d. Valeurs mobilières	66
	10.2.e. Comptes de régularisation à l'actif	66
	10.2.f. Capitaux propres	66
	10.2.g. Provisions	66
	10.2.h. Dettes non subordonnées	66
	10.2.i. Comptes de régularisation au passif	66

SOMMAIRE



10.3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES	67
10.3.a. Chiffre d'affaires net (Produits bruts)	67
10.3.b. Autres produits d'exploitation	68
10.3.c. Matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes)	69
10.3.d. Frais de personnel	70
10.3.e. Intérêts et autres charges financières	71
10.3.f. Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2023	72
10.4. AUTRES INDICATIONS	74
10.4.a. Personnel employé	74
10.4.b. Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration	74
10.4.c. Engagements hors bilan - leasing	74
10.4.D. Événements postérieurs à la clôture	74

INTRODUCTION

ILR

La mission de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) est d'assurer et de superviser, dans l'intérêt du consommateur, le bon fonctionnement des marchés sur base d'une concurrence effective et durable, tout en garantissant un service universel de base. En tant qu'autorité indépendante, l'ILR est en charge de la régulation des réseaux et services de communications électroniques, du transport et de la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel, des services postaux, du transport ferroviaire et des redevances aéroportuaires. De plus, l'ILR assure la gestion et la coordination des fréquences radioélectriques. L'ILR est également le point de contact unique pour le Luxembourg et l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants : Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques.

La libéralisation des industries de réseau et l'introduction de la concurrence dans des secteurs autrefois monopolistiques comme les télécommunications, l'électricité, le gaz naturel, le transport ferroviaire ou aérien et les services postaux, nécessitent une certaine régulation par une autorité indépendante qui a été créée à cette fin, le but étant d'encadrer l'ouverture d'anciens monopoles étatiques à la concurrence. L'ILR n'est pas une autorité de concurrence, qui sanctionne les comportements qualifiés d'anticoncurrentiels, mais elle intervient pour prévenir les abus et mettre en place un environnement concurrentiel avec des conditions équitables pour tous les acteurs.

Le marché des télécommunications a été le premier marché à être libéralisé au Luxembourg en 1998. La libéralisation du marché des communications électroniques au Luxembourg a, en effet, débuté avec la Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Cette loi instaure la libre concurrence en la matière et crée, sous forme d'établissement public, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT).

En tant qu'autorité nationale de régulation du secteur des télécommunications, l'ILT se voit également attribuer la mission de la gestion des fréquences radioélectriques, qui était jusqu'alors sous la responsabilité de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). L'ILT se dote dans ce contexte, en plus du service des communications électroniques, d'un service entièrement dédié à la gestion des fréquences radioélectriques.

Le service Fréquences de l'Institut veille à leur utilisation efficace et à leur gestion rigoureuse au profit des utilisateurs.

En 2000, l'ILT devient l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) avec des attributions élargies à la régulation des marchés de l'électricité et des services postaux. Ses attributions sont par la suite étendues à d'autres secteurs économiques, à savoir celui du gaz naturel, du transport ferroviaire et aéroportuaire.

Depuis 2011, l'ILR offre également un service de médiation aux consommateurs. La médiation est un mode de résolution extrajudiciaire des litiges qui opposent le consommateur à un professionnel du secteur établi au Luxembourg. La procédure de médiation est volontaire, gratuite et rapide.

Le médiateur est compétent pour traiter les demandes de médiation en matière de :

- Services de communications électroniques ;
- Énergie (électricité et/ou gaz naturel) ;
- Services postaux.

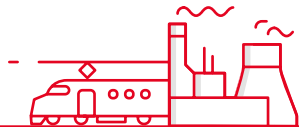
En 2019, l'ILR a été investi de nouvelles compétences et en conséquence a créé un nouveau service appelé NISS¹. L'ILR devient l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants : Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques. En tant que point de contact unique (SPOC – single point of contact), l'ILR assure, dans ce contexte, le contact avec les autres États membres et transmet chaque année un rapport de synthèse sur les notifications reçues au groupe de coopération institué par la Directive NIS.

Le présent rapport² fait le point sur les principales activités réalisées par l'ILR en 2024 dans les secteurs cités ci-dessus. Parallèlement à ce rapport annuel, les différents services et secteurs de l'ILR publient tout au long de l'année des documents spécifiques pour aborder de manière plus approfondie certains sujets et activités³.

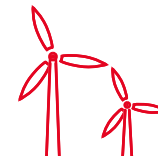
1 Networks Information Systems' Security

2 <https://www.ilr.lu/publications/>

3 <https://www.ilr.lu/publications/>



L'INSTITUT



1. L'INSTITUT

1.1. CONSEIL

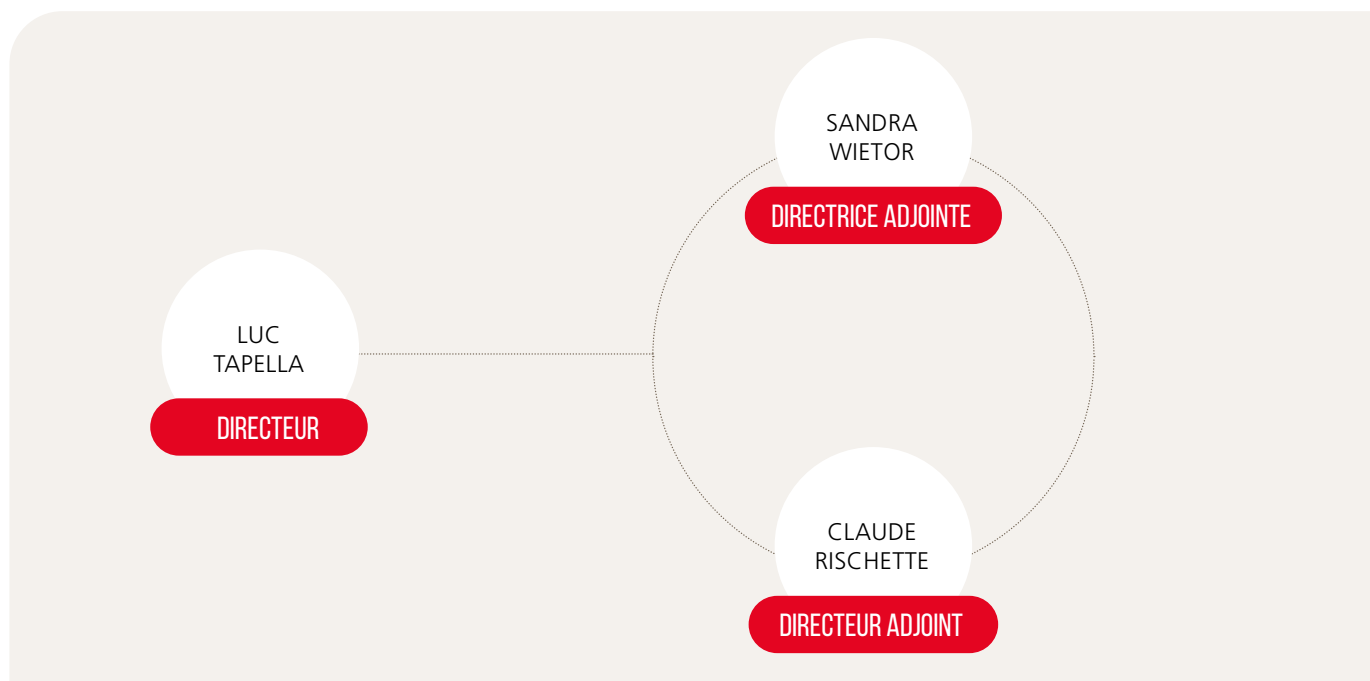
En 2024, le Conseil d'administration a connu des changements. Bob Feidt, Christine Müller et Marc Reiter ont rejoint en 2024 le Conseil d'administration, en remplacement de Anne Blau, Vénére Dos Reis et Claude Faber.

Ci-dessous la liste des membres du Conseil au 31 décembre 2024 :

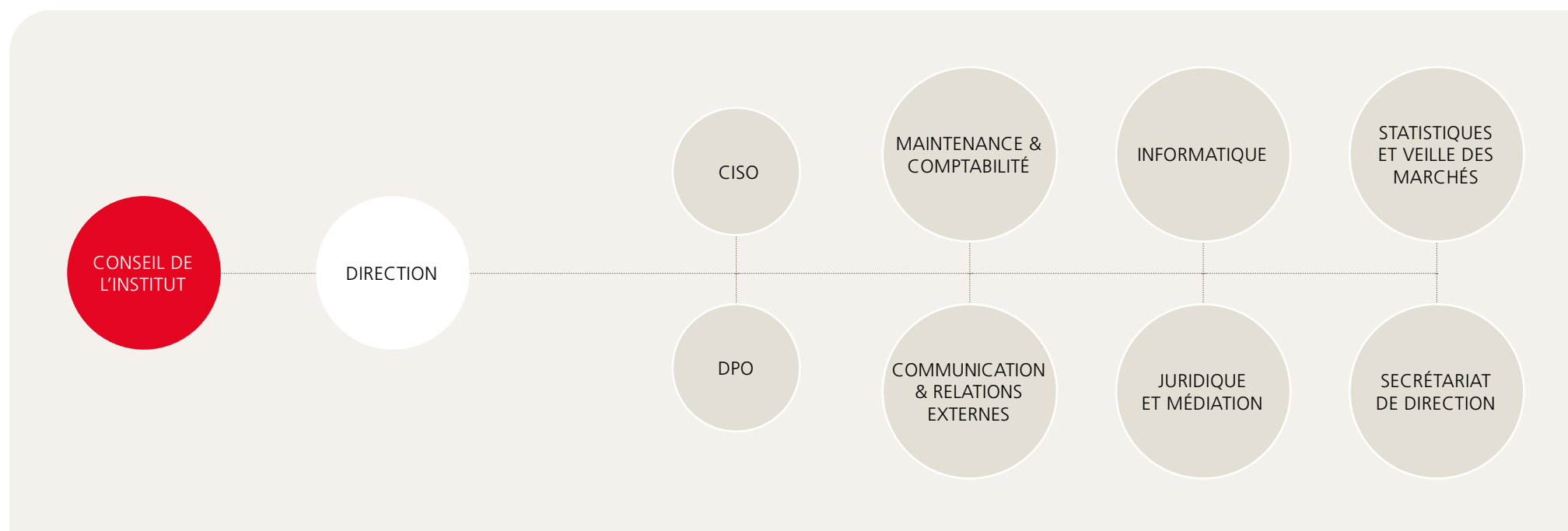


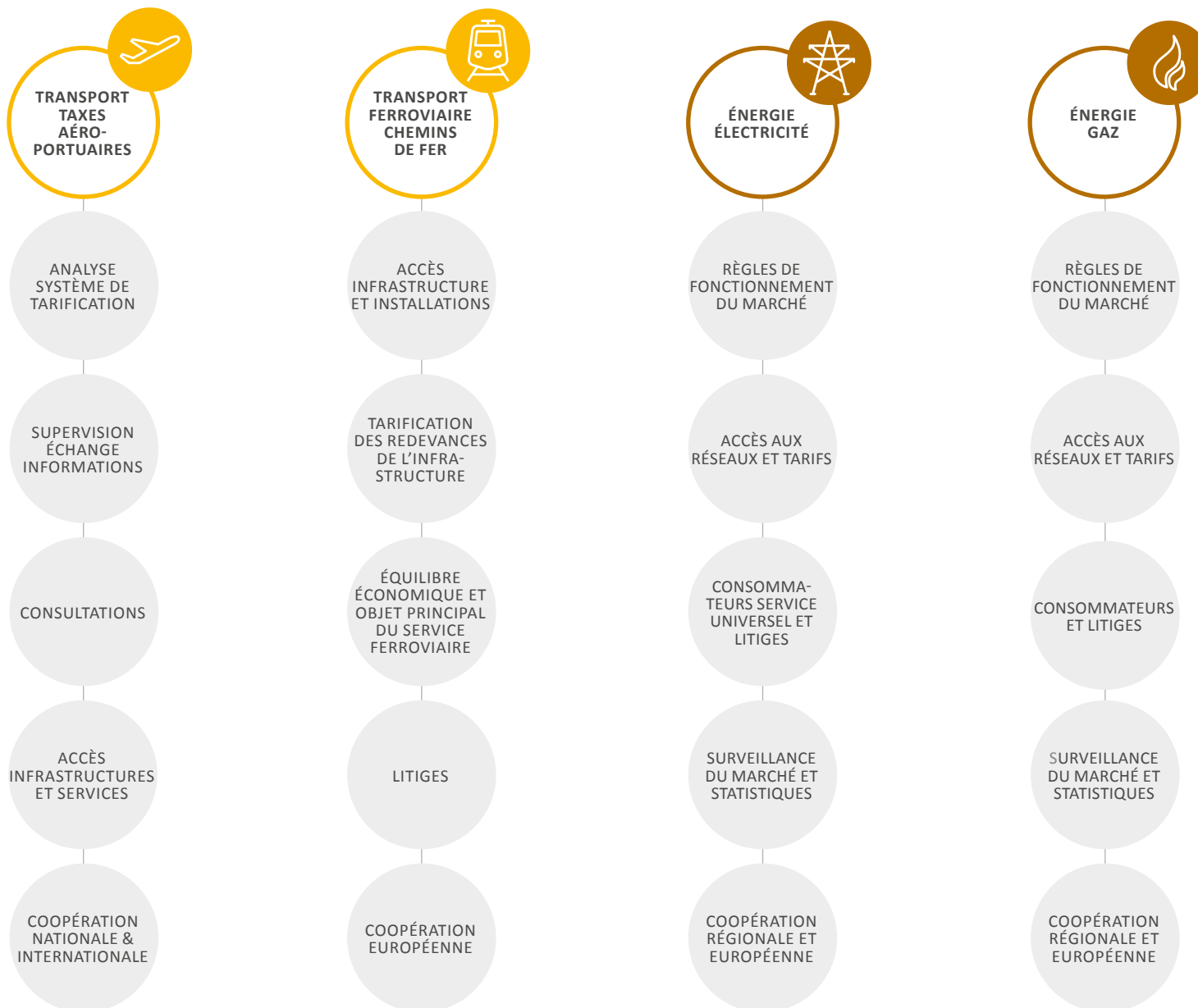
1.2. DIRECTION

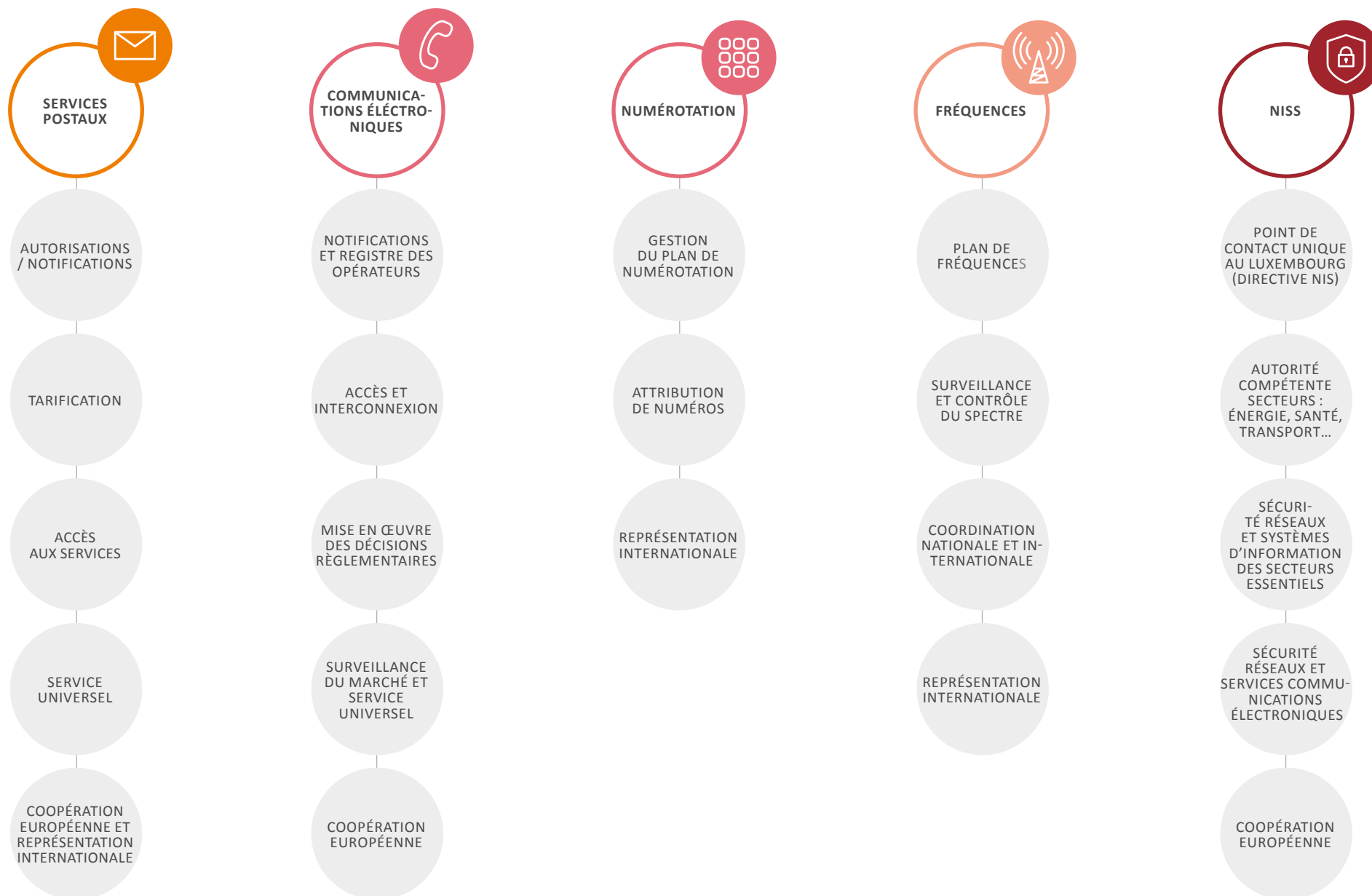
La direction de l'Institut reste inchangée en 2024. Ci-dessous les membres de la direction au 31 décembre 2024:



1.3. ORGANIGRAMME







1.4. SERVICE MÉDIATION

Au cours de l'année 2024, l'Institut a traité un total de 120 demandes de médiation :

- 80 en matière de services de communications électroniques ;
- 33 dans le secteur de l'énergie qui comprend l'électricité ainsi que le gaz naturel ;
- 7 en matière de services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. Comme pour les années précédentes, aucun professionnel n'a saisi le médiateur de l'Institut pour régler un litige avec un consommateur en 2024.

Dans le domaine de l'électricité, il est possible depuis 2023 pour un professionnel d'intenter une demande de médiation contre une entreprise d'électricité. En outre, lorsque la demande émane d'un client résidentiel, c'est-à-dire un consommateur, personne physique privée, la demande de médiation ne peut être refusée par l'entreprise d'électricité.

En 2024, 25 demandes ont été introduites pour le secteur de l'électricité, dont 2 par des professionnels et 23 par des clients résidentiels.

Une demande de médiation peut être introduite par voie postale ou par voie électronique moyennant le formulaire de demande de médiation en ligne. En 2024, 95 % des demandes de médiation ont été introduites en ligne.

En outre, le service de médiation de l'Institut a traité 10 demandes qui lui ont été transmises par le Service national du Médiateur de la consommation.

1.5. RECOURS JUDICIAIRES

1.5.1. PROCÉDURES JUDICIAIRES EN 2024

Pendant l'année 2024, aucune affaire judiciaire était en cours ou a été ouverte.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2.1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen a été modifié par :

- Le Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) ;
- La Recommandation (UE) 2024/539 de la Commission du 6 février 2024 sur la promotion réglementaire de la connectivité gigabit.

La Commission a également pris d'autres mesures et initiatives qui visent à favoriser les « infrastructures numériques de demain » telles que :

- Le livre blanc intitulé « Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques ? » du 21 février 2024 (COM(2024) 81 final) ;
- La Recommandation (UE) 2024/779 de la Commission du 26 février 2024 pour des infrastructures de câbles sous-marins sûres et résilientes ;
- Le rapport Letta sur l'avenir du marché unique de l'Union européenne d'avril 2024 ;
- Le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité de l'Union européenne de septembre 2024.

2.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2024.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a adopté au cours de l'année 2024, les règlements suivants relatifs au secteur des communications électroniques :

- Règlement ILR/T24/1 du 8 janvier 2024 relatif au blocage des appels provenant de numéros géographiques au départ d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- Règlement ILR/T24/2 du 1^{er} mars 2024 fixant la procédure de médiation en matière de services de communications électroniques ;
- Règlement ILR/T24/9 du 12 juillet 2024 déterminant les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant pour les communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen « 112 » ;
- Règlement ILR/T24/11 du 11 novembre 2024 portant sur l'implémentation de l'outil de comparaison « SmartCompare.lu » par les fournisseurs de services d'accès à l'Internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessible au public ;
- Règlement ILR/T24/12 du 14 novembre 2024 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2025.

2.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Au niveau européen et international, l'Institut est impliqué dans les travaux et les réunions de l'Organe des Régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ou BEREC en anglais¹), du Groupe des régulateurs indépendants (IRG²), du comité des communications électroniques (ECC³) au sein de la Conférence européenne des Administrations des Postes et Télécommunications (CEPT⁴) et du Réseau des régulateurs francophones (FRATEL⁵).

L'Institut poursuit son engagement dans les travaux du BEREC en matière d'Internet ouvert. L'Institut a assuré la co-présidence du groupe de travail « Internet ouvert »⁶ jusqu'à la fin de 2024, conjointement avec BNetzA, le régulateur allemand.

L'année 2024 du réseau Fratel a été placée sous le thème de la satisfaction des utilisateurs avec :

- Un séminaire d'information et d'échange à Lomé, au Togo, les 21 et 22 mai 2024 sur « L'Économie de la donnée, paiements mobiles : quels enjeux de régulation technico-économiques ? » ;
- Une réunion annuelle les 26 et 27 novembre 2024 à Libreville, au Gabon sur « Quels modèles d'affaires et quelles stratégies des opérateurs télécom, dans le futur ? ».

1 <https://www.berec.europa.eu/>

2 <https://www.irg.eu/>

3 <https://www.cept.org/ecc/>

4 <https://www.cept.org/cept>

5 <https://www.fratel.org/>

6 <https://www.berec.europa.eu/en/berec/composition-and-organisation>

L'Institut s'engage également dans le projet renforcement des capacités IPRIS (ICT Policy & Regulation – Institutional Strengthening)⁷, un projet pluriannuel cofinancé par le Luxembourg, la Suède et l'Union européenne sur la période 2023-2028 qui a pour objectif d'améliorer la connectivité de manière significative, inclusive et durable en Afrique subsaharienne. La première session francophone participant au programme IPRIS s'est réunie à Luxembourg du 8 au 25 septembre 2024 avec pour objectif la mise en œuvre d'initiatives de changement souhaitées par les autorités de régulation subsahariennes. Leurs projets, à implémenter en 18 mois, concernent, la mise en œuvre d'un outil de contrôle et suivi de la QoS/QoE des opérateurs de téléphonie mobile pour ANRTIC des Comores ; la mise en place d'un observatoire des marchés pour l'ARE de Mauritanie ; le contrôle et gestion du spectre pour l'ARCEP de la République centrafricaine ; la formation à un CERT/SCIRT au sein de l'ARPCE de la République du Congo ; la génération et l'analyse de cartes de couverture des réseaux fixes à fibre optique et mobiles pour l'ARTP Sénégal, la numérotation et l'adressage pour l'ARCEP Tchad et les modalités de mutualisation et de points de mutualisation des réseaux FTTH pour assurer la concurrence dans un environnement multifournisseurs d'accès internet pour l'ARCEP Togo. Afin de soutenir des initiatives et présenter le cadre européen des télécommunications, des experts de l'Institut, de l'ARCEP France et de BnetzA, le régulateur allemand, étaient présents à Luxembourg. L'Institut remercie SES et POST pour l'organisation de visites sur le terrain dans le cadre de ce projet européen.

Une réunion de suivi des projets est prévue au Sénégal en février 2025.

7 <https://ipris.digital/>

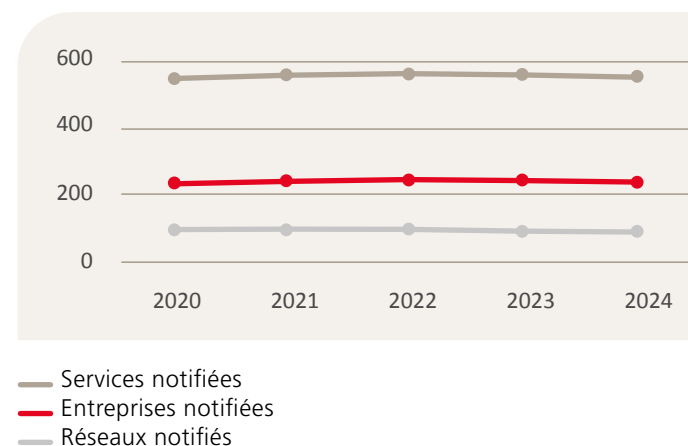
2.3. ACTIVITÉS NATIONALES

2.3.1. REGISTRE PUBLIC DES ENTREPRISES NOTIFIÉES

Les opérateurs fixes et mobiles exploitant des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou fournissant au public des services de communications électroniques ont l'obligation de notifier préalablement leurs activités auprès de l'Institut. Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées a diminué de 6 unités et s'est établi à 236 entités (12 nouveaux, 18 retraits, une trentaine de modifications). Le détail des notifications, notamment les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sur le site Internet de l'Institut⁸.

ANNÉE	ENTREPRISES NOTIFIÉES	RÉSEAUX NOTIFIÉS	SERVICES NOTIFIÉS
2020	229	93	550
2021	239	95	563
2022	246	94	569
2023	242	86	564
2024	236	82	555

Figure 1 : Évolution du nombre d'entreprises, réseaux et services notifiés



8

<https://www.ilr.lu/secteurs-activites/communications-electroniques/devenir-operateur/notification-et-autorisation/>

2.3.2. SUIVI ET VEILLE DES MARCHÉS

Le rapport statistique des télécommunications, élaboré par le service Statistiques et Veille des marchés, a été publié en juin 2024. Ce rapport annuel documente les faits marquants et les chiffres clés du marché luxembourgeois des services de télécommunications, illustrant les informations financières, ainsi que les volumes et données techniques. Le rapport intègre un résumé des principales tendances constatées.

2.3.3. SOLUTION POUR COMPARER LES TARIFS POUR LES CONSOMMATEURS

Une solution SmartCompare.lu pour comparer les tarifs des services de télécommunications fixes et mobiles a été lancée en novembre 2024. La mise en place de ce comparateur de prix des services de télécommunications a été un succès. Ce nouvel outil en ligne présente les offres provenant de tous les fournisseurs de services de façon transparente.

2.3.4. ANALYSE DES MARCHÉS

Sur les marchés pertinents susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante, l'Institut détermine si un ou plusieurs opérateurs exercent une puissance significative. Si c'est le cas, l'Institut doit imposer des mesures correctrices ou remèdes aux défaillances constatées du marché.

Fin 2023, l'Institut a lancé le nouveau cycle d'analyse de marchés pertinents de gros du haut débit en recueillant les données nécessaires, par le biais des questionnaires qualitatifs et quantitatifs, auprès des acteurs du marché. Dans le cadre de cette collecte de données, des réunions bilatérales sont organisées avec les différents opérateurs, en décembre 2023 et en janvier 2024. Les analyses de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation sont en cours et une consultation publique est prévue sur ces deux marchés au premier semestre 2025.

2.3.5. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE

Conformément au Règlement ILR/T19/1, l'opérateur historique a fait parvenir la cinquième version de son rapport annuel sur l'équivalence des intrants. Une version non-confidentielle de ce rapport a été publiée sur le site de POST réservé aux bénéficiaires d'accès.

En ce qui concerne la tarification de l'accès en gros, l'Institut a procédé à l'analyse de l'essai de reproductibilité économique à remettre par POST annuellement. Il s'agit d'une obligation réglementaire imposée à POST assurant qu'un opérateur alternatif puisse reproduire économiquement les produits de détail pertinents de POST sur la base des produits de gros réglementés. De plus, l'Institut a aussi analysé des promotions spécifiques appliquées sur des produits de détails pertinents de POST en vue d'assurer la reproductibilité économique de ces produits par des opérateurs alternatifs.

Au niveau des offres de gros uniques par marché, l'Institut a analysé les éléments transmis par l'opérateur historique dans le cadre d'une consultation publique des offres de gros en automne 2024, conformément aux dispositions du Règlement 14/177/ILR.

OFFRE DE RÉFÉRENCE ET NOMBRE DE CONTRATS SIGNÉS

ANNÉE	RCO	RUO	ROB	ROLLS
2018	13	9	14	1
2019	14	11	14	1
2020	14	12	13	1
2021	15	13	13	1
2022	14	12	13	1
2023	15	12	13	1
2024	15	12	10	1

Figure 2 : Évolution des offres de gros réglementées

RCO (Reference Co-Location Offer) - Offre de référence pour la colocalisation
RUO (Reference Unbundling Offer) - Offre de référence sur le dégroupage
ROB (Reference Offer for Broadband Services) - Offre de référence pour les services à large bande
ROLLS (Reference Offer for Leased Line Services) - Offre de référence pour les services de lignes louées

2.3.6. NEUTRALITÉ DE L'INTERNET ET ITINÉRANCE INTERNATIONALE

Avec l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 comprenant des dispositions sur l'accès à un Internet ouvert applicables depuis le 30 avril 2016, l'Institut est chargé de la surveillance du respect des obligations imposées aux acteurs du marché. Chaque utilisateur doit disposer d'un accès ouvert à l'Internet, de sorte que tout trafic de données via Internet doit être assuré de manière égale et non-discriminatoire. Le rapport annuel des activités de surveillance en matière de neutralité de l'Internet pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 a été publié en juin

2024. Le rapport annuel sur l'accès à un Internet ouvert au Luxembourg a été adapté en vue de rassembler les informations relatives à l'outil checkmynet.lu ainsi qu'à d'autres outils mis à disposition par l'Institut aux consommateurs qui contribuent au bon fonctionnement d'Internet.

BILAN DE CHECKMYNET.LU

Dans le cadre du rapport annuel des activités de surveillance en matière de neutralité de l'Internet, l'Institut a aussi publié des statistiques relatives à l'utilisation de son outil « checkmynet.lu ».

Depuis son lancement en 2018, plus de 506.000 mesures ont été enregistrées dans quelque 150 pays différents. Sur la période analysée de 12 mois, du 1^{er} avril 2023 au 30 mars 2024, près de 33 000 mesures ont été effectuées. Sur la période analysée, l'Institut constate que 89% des mesures ont été réalisées sur un réseau fixe (W)LAN, y compris par l'intermédiaire d'un téléphone mobile en Wi-Fi, et 11% des mesures, sur un réseau mobile (2G à 5G). Pour les réseaux mobiles en particulier, presque 99% de toutes les mesures ont été réalisées soit sur un réseau 4G (51%) ou 5G (47,7%). Grâce aux investissements effectués par les opérateurs dans le déploiement des réseaux 5G au cours des dernières années, de plus en plus d'utilisateurs ont accès à ces réseaux, ce qui aboutit à une hausse continue de l'utilisation de réseaux 5G.

Sur la période analysée, la vitesse moyenne mesurée en « download » en (W)LAN est de 176 Mbit/s et celle en « upload » de 109 Mbit/s. La part du nombre de mesures effectuées sur des accès Internet fixe du type (W)LAN, à des vitesses supérieures à 100 Mbit/s est d'environ 43%, avec 25% entre 100 et 350 Mbit/s et 18% supérieur à 350 Mbit/s. Environ 22% des mesures ont des vitesses en dessous de 30 Mbit/s.

Quant aux réseaux mobiles, la vitesse moyenne mesurée en voie descendante est d'environ 139 Mbit/s et celle en voie montante à près de 28 Mbit/s sur la période analysée. La part des mesures effectuées sur des accès Internet mobile à des vitesses supérieures à 100 Mbit/s est d'environ 50%, avec 41% entre 100 et 350 Mbit/s et 9% supérieur à 350 Mbit/s. La part des mesures effectuées à des vitesses inférieures à 30 Mbit/s est de 23%.

Les débits moyens mesurés sur les accès fixes et mobiles, tant en voie descendante qu'en voie montante, reflètent la pénétration croissante des produits dits « très haut débit » au Luxembourg.

Le tableau ci-dessous indique différents indicateurs de checkmynet.lu par mois pour 2024 :

VITESSE MOYENNE MESURÉE DE SERVICE INTERNET PAR TECHNOLOGIE EN DOWNLOAD

MOIS	NOMBRE DE MESURES	(W)LAN MBIT/S	4G MBIT/S	5G MBIT/S
Janvier	2982	165	70	111
Février	3169	163	55	121
Mars	2619	162	76	174
Avril	2782	169	83	161
Mai	2753	156	80	167
Juin	2489	169	96	190
Juillet	2307	163	98	194
Août	2381	160	110	207
Septembre	2422	158	106	152
Octobre	2606	159	117	258
Novembre	4553	179	128	263
Décembre	3358	195	84	251

L'outil « checkmynet.lu » permet, depuis octobre 2022, de renseigner le type de connexion utilisé en IPv4 ou en IPv6 pour les accès Internet fixes et mobiles. La répartition des mesures réalisées en IPv6 varie entre 38% et 56% sur la période considérée. En moyenne 51% des mesures réalisées à travers checkmynet.lu sont faites en IPv4 pendant la période considérée. L'Institut constate une grande différence entre les mesures réalisées sur des réseaux mobiles (4G/5G) et les réseaux fixes (W)LAN en ce qui concerne le taux d'adoption de l'IPv6. Pour les réseaux fixes du type (W)LAN, le taux des mesures réalisées en IPv6 est de 54% en moyenne. Pour les réseaux mobiles, ce taux est, en moyenne, de 4% seulement. Dans un contexte de rareté des adresses IPv4, l'Institut reste en veille et maintient le dialogue avec les opérateurs, notamment sur la transition vers l'IPv6.

2.3.7. NUMÉROTATION

Pour l'année 2024, l'Institut a mis à disposition 1.000 numéros supplémentaires aux entreprises notifiées et aucun numéro a été retourné comme illustré dans le tableau suivant.

Mobiles	0
M2M	0
Géographiques	1.000
Libre appel / coûts partages	1.000
Revenus partages	0
TOTAL	0

Un suivi régulier a été effectué dans le cadre de la portabilité des numéros fixes et mobiles. Ainsi pour l'année 2024, 14.376 numéros mobiles et 2.960 numéros fixes ont été portés.

BANQUE DE DONNÉES RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS FINALS (IR.COM)

Conformément à la Loi du 27 juin 2018, l'Institut a suivi les entreprises notifiées dans leurs démarches pour introduire les données personnelles de leurs clients finals dans une banque de données centralisée hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État. Depuis juillet 2019, la banque de données, qui doit être actualisée par les opérateurs sur une base journalière, peut être consultée par les autorités légales déterminées par la loi. Sans avoir accès aux données, l'Institut contrôle que tous les opérateurs notifiés respectent les dispositions légales en cette matière.

RÉVISION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

L'Institut continue son travail d'évaluation et d'adaptation du plan national de numérotation en fonction des besoins actuels et futurs des acteurs du marché et en tenant compte des développements technologiques et réglementaires. Des groupes de travail ont été lancés fin 2024 notamment sur l'établissement d'un cahier des charges pour une plateforme de numérotation, sur les solutions contre l'utilisation frauduleuse des numéros mobiles et sur l'amélioration des informations de localisation des appelants lors des communications d'urgence.

2.4. CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'Institut a mené deux consultations nationales pendant l'année sous revue :

- CP/T24/1 - Consultation publique nationale concernant le projet de règlement déterminant les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant pour les communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen « 112 » (du 4 mars 2024 au 19 avril 2024) ;
- CP/T24/2 - Consultation publique nationale portant sur le projet de règlement portant sur l'implémentation de l'outil de comparaison « SmartCompare.lu » par les fournisseurs de services d'accès à l'Internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessible au public (du 2 octobre au 4 novembre 2024).

Les documents afférents à ces consultations sont publiés sur le site de l'Institut.

ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ



3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ

3.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

3.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif communautaire a été élargi par une nouvelle directive et trois règlements européens qui s'inscrivent dans le « Paquet énergie propre pour tous les européens ».

La directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union, introduit surtout de nouvelles dispositions concernant le partage de l'électricité et renforce les mesures de protection des consommateurs. Elle introduit aussi le droit à un contrat à prix fixe et à durée déterminée.

Le règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943, en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union, vient de modifier les règlements de l'ancien cadre européen pour tenir compte des évolutions résultant de la directive (UE) 2024/1711. Ainsi, parmi les différentes dispositions pour l'évaluation des besoins de flexibilité, il y a l'obligation pour l'autorité de régulation d'adopter tous les deux ans un rapport sur les besoins de flexibilité estimés pour une période couvrant au moins les 5 à 10 prochaines années au niveau national.

Le règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024, complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, établit donc un nouveau code de réseau qui aborde le sujet de plus en plus important de la cybersécurité qui peut affecter les flux transfrontaliers d'électricité dans un contexte de crise énergétique provoquée par les conflits politiques et militaires aux abords de l'Europe. Le règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024

modifiant les règlements (UE) 1227/2011 et (UE) 2019/942, en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie (ci-après « REMIT II »), renforce le rôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) en matière de lutte contre les abus de marché dans l'Union européenne en lui conférant notamment des pouvoirs d'enquête sur des affaires ayant une dimension transfrontalière. Il prévoit également une harmonisation au niveau européen des amendes pour des infractions aux règles Remit, qui sont prononcées par les autorités de régulation nationales.

3.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Sur base de l'article 27 ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Règlement grand-ducal du 24 octobre 2024 relatif à la plateforme informatique de données énergétiques met en œuvre une plateforme informatique de données énergétique visant à faciliter l'accès sécurisé aux données énergétiques et à rendre plus efficace la communication de marché.

Le Règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 est venu modifier toute une série de textes, à savoir :

- le Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ;
- le Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;

- le Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
- le Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
- le Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Ainsi, les modifications portent notamment sur l'adaptation de la méthodologie de calcul des coûts bruts, évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation et sur les rémunérations des centrales à biogaz.

Au cours de l'année 2024, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 11 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/E24/1 du 05 février 2024 arrêtant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite ;
- Règlement ILR/E24/4 du 01 mars 2024 fixant la procédure de médiation en matière d'électricité ;
- Règlement ILR/E24/10 du 28 mars 2024 portant fixation du mix résiduel de l'année 2023 ;
- Règlement ILR/E24/14 du 15 mai 2024 arrêtant les principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires envisagées par les gestionnaires de réseau d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Règlement ILR/E24/16 du 17 juin 2024 arrêtant un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution dans l'exercice de leur mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique ;

- Règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs ;
- Règlement ILR/E24/23 du 11 juillet 2024 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2023 ;
- Règlement ILR/E24/33 du 12 juillet 2024 arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité en moyenne, haute et très haute tension ;
- Règlement ILR/E24/34 du 22 juillet 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2025 ;
- Règlement ILR/E24/42 du 14 novembre 2024 modifiant le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ainsi que son annexe ;
- Règlement ILR/E24/56 du 19 décembre 2024 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2025. En outre, l'Institut a pris 71 décisions administratives individuelles, réparties entre les domaines suivants :

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

DÉCISIONS

Divers	4
Étiquetage	9
Gestion du réseau de transport	1
Mécanisme de compensation	43
Règles d'accès et d'équilibrage	5
Sanctions administratives en matière d'efficacité énergétique	3
Spécifications techniques et contrats d'utilisation et de raccordement	1
Tarifs d'utilisations des réseaux	5

3.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

3.2.1. FORUMS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

L'Institut a participé aux discussions du Forum de Florence de mai 2024, portant notamment sur les développements concernant la flexibilité, avec le développement d'un code de réseau sur la participation active de la demande et sur la poursuite de l'implémentation des codes marché, en soulignant la révision en cours du règlement CACM¹.

3.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER²) à travers le Conseil des Régulateurs, ainsi qu'à travers le suivi des différents groupes de travail.

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a participé aux discussions portant sur des propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport. Ainsi, 9 décisions pan-européennes ont directement été prises par ACER, 2 décisions ont été transférées à ACER par les autorités de régulation nationales de la région de calcul de capacité Core dans le cadre du calcul de capacité « intraday » et 2 décisions nationales basées sur les accords respectifs entre autorités de régulation nationales de la région de calcul de capacité Core ont été prises par l'Institut.

1 Règlement CACM : règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

2 Agency for the Cooperation of Energy Regulators

L'Institut a également suivi l'évolution du couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région Core.

Le code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité³, qui traite des aspects de cybersécurité permettant d'assurer que le réseau électrique européen et ses principaux acteurs soient mieux protégés à l'avenir contre d'éventuelles cyberattaques à grande échelle impactant les flux transfrontaliers, est entré en vigueur le 13 juin 2024. Conformément aux dispositions de ce règlement délégué, l'Institut, en sa qualité de régulateur de l'énergie, est dès lors l'autorité compétente au Luxembourg pour la mise en œuvre du code de réseau susmentionné depuis le 13 juin 2024 et jusqu'à décision contraire éventuelle du Gouvernement.

L'Institut a également participé aux discussions portant sur le développement d'un code réseau relatif à la participation de la demande rédigé par les opérateurs réseau. Ces nouvelles règles visent à faciliter la participation de la demande aux marchés de gros de l'électricité et à faciliter l'achat de services d'équilibrage, de gestion de la congestion et de contrôle de la tension nécessitées par les gestionnaires de réseau.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse du plan de développement décennal européen.

Dans le cadre du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER⁴), l'Institut a participé activement au travail de plusieurs groupes de travail, en particulier pour la rédaction du rapport annuel du CEER sur l'état d'avancement vers un bon fonctionnement des marchés de détail de l'énergie en Europe d'ici 2025⁵. Les collaborateurs de l'Institut occupent également des fonctions dirigeantes dans le « Retail Market Roadmap Work Stream », ainsi que dans le « Distribution Systems Working Group ».

En tant que membre de « l'Association of Issuing Bodies » (AIB), l'Institut a contribué aux travaux menés par l'AIB pour le développement du « European Energy Certificate System » (EECS). Ceci est un standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de garanties d'origine attestant la qualité et la provenance de l'électricité, du gaz y compris de l'hydrogène, de la chaleur ou du froid, produits et assurant que les différents systèmes de traçage des sources utilisées pour produire l'énergie des organisations membres de l'AIB soient compatibles.

La coopération avec l'ACER, le CEER et plus étroitement avec les régulateurs de l'énergie des pays voisins a continué au cours de l'année 2024 pour assurer la surveillance des obligations découlant du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) et de sa mise à jour (REMIT II), s'appliquant aux acteurs de marché effectuant des transactions soumises à déclaration sous REMIT ainsi qu'aux personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPATs).

³ Règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité.

⁴ Council of European Energy Regulators.

⁵ <https://www.ceer.eu/publication/roadmap-to-2025-well-functioning-retail-energy-markets/>

3.2.3. DÉVELOPPEMENT DES INTERCONNEXIONS TRANSFRONTALIÈRES

Creos Luxembourg S.A. (« Creos ») collabore avec les gestionnaires de réseau de transport Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH (« Amprion ») pour opérer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique via l'installation d'un transformateur-déphaseur et l'utilisation de lignes existantes visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg et à favoriser une meilleure intégration des marchés de l'électricité.

Afin d'accompagner la demande croissante en électricité liée à l'accroissement de la population, au développement de la mobilité électrique, au passage du chauffage par énergie fossile à l'électricité (pompes à chaleur) et à l'augmentation attendue de la demande pour de nouveaux centres de données, le tout accompagné d'une digitalisation croissante de la gestion des réseaux électriques, Creos va renforcer l'interconnexion avec l'Allemagne d'ici 2028 pour passer de 220kV à 380kV avec la mise en service des nouvelles installations, utilisant autant que possible les tracés actuels des lignes électriques 220 kV. Au 18 décembre 2024, Creos a annoncé le tracé final de la nouvelle ligne électrique à 380 kV⁶. Ce projet figure dans le plan de développement décennal au niveau national et européen.

6 <https://www.creos-net.lu/particuliers/projets-innovation/380>

3.3. ACTIVITÉS NATIONALES

3.3.1. CONTEXTE DE LA HAUSSE DES PRIX SUR LES MARCHÉS DE GROS DE L'ÉNERGIE

La situation des prix sur les marchés de détail avait conduit les instances européennes et nationales à mettre en œuvre des mesures d'aide au bénéfice des citoyens et entreprises, telles que notamment des campagnes renforcées pour économiser de l'énergie, des incitations pour renforcer l'investissement dans les énergies renouvelables, l'allègement des règles d'aide d'État ou encore l'intervention dans la formation des prix ou la taxation des bénéfices.

En tripartite (Gouvernement, syndicats, patronat), de nouvelles aides ont été décidées et implémentées. Ainsi, le prix intégré de l'électricité payé par les clients résidentiels, qui était stabilisé par rapport à son niveau de 2022, a continué à l'être pendant toute l'année 2024. Afin de garder cette stabilité des prix, la contribution négative au mécanisme de compensation applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 a été adaptée à - 11,55 ct/kWh, par un règlement ILR du 18 décembre 2023. En vue de diminuer progressivement le niveau global des aides financées par l'État, la contribution au mécanisme de compensation, fixée par un règlement ILR du 19 décembre 2024 pour l'année 2025, a été baissée à - 3,76 ct/kWh.

3.3.2. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU

Fin 2024, l'Institut a approuvé les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux d'électricité pour l'année 2025.

En 2024, l'Institut fait évoluer sa méthodologie en mettant en place une approche intégrée, cohérente à tous les niveaux, impliquant tous les départements des gestionnaires de réseaux et encourageant la transversalité.

Lors de l'adaptation de méthode tarifaire, l'Institut a également actualisé le taux du coût moyen pondéré du capital (WACC), utilisé pour rémunérer les capitaux lors de la détermination des revenus autorisés. En raison des évolutions sur les marchés des capitaux, le taux applicable aux capitaux investis avant 2025 a été fixé à 5,06 % pour la période de régulation 2025-2028. Le WACC à court terme applicable aux investissements de l'année 2025 a été fixé à 6,37 %.

Le montant total des recettes autorisées pour les gestionnaires de réseau d'électricité s'élève à 326,6 Mio € pour l'année 2025, en hausse de 1,4 % par rapport à 2024. Pour plus de détails, le lecteur intéressé est invité à consulter le rapport du 3 décembre 2024⁷ sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité en 2025.

En basse tension, l'Institut a travaillé sur l'adaptation de la structure tarifaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La nouvelle structure tarifaire répond à l'évolution de l'utilisation du réseau dans un contexte de transition énergétique, en définissant une structure tarifaire plus équitable qui, à terme, invitera le consommateur à adopter une plus grande flexibilité dans l'utilisation des réseaux et à mieux utiliser les réseaux existants. La mise en place du cadre réglementaire, déjà arrêté par règlement ILR en novembre 2023, a conduit l'Institut à

participer au groupe de travail paramétrage, mis en place par les gestionnaires de réseau et à organiser le groupe de travail axé sur la communication autour de cette nouvelle structure tarifaire.

En octobre 2024, l'Institut a organisé une conférence de presse au sujet de la nouvelle structure tarifaire et a mis en ligne un site Internet avec des explications, des questions réponses et une animation.

Conformément à l'article 20 bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut a arrêté, après consultation, les principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires envisagées par les gestionnaires de réseau d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution dans l'exercice de leur mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique.

Dans le cadre de la procédure de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique et de la procédure d'attribution de concession de l'infrastructure de charge publique, l'Institut a approuvé l'ensemble des conditions liées à l'attribution de la concession ainsi que les conditions de la procédure de cession.

3.3.3. MÉCANISME DE COMPENSATION

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2023 est établi par l'Institut conformément au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 »). Le décompte a été transmis par courrier le 27 août 2024 à tous les gestionnaires de réseau ainsi qu'au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

⁷ <https://www.ilr.lu/wp-content/uploads/publication/ilr-elc-pub-2024-12-03-Rapport-sur-les-tarifs-dutilisation-des-reseaux-de-transport-et-de-distribution-deelectricite-en-2025%E2%80%8B.pdf>

Au cours de l'année 2024, 37 demandes d'application du taux de contribution de la catégorie C du mécanisme de compensation ont été introduites par des entreprises grandes consommatrices d'électricité auprès de l'Institut, dont 36 demandes ont été acceptées. L'Institut a prononcé la perte ou le refus du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation de 4 entreprises pour l'année 2024.

En outre, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2025.

Au cours de l'année 2024, l'Institut a organisé 12 enchères de garanties d'origine (GOs) pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables – éolienne, biomasse solide et solaire – pour un volume total de 685 GWh. L'objectif de l'organisation d'enchères périodiques des GOs est de maximiser le revenu issu de la valorisation des garanties d'origine pour en faire bénéficier le client final luxembourgeois. Plus le prix réalisé aux enchères est élevé, plus la contribution au mécanisme de compensation est réduite pour le client luxembourgeois.

Le revenu total de la valorisation des garanties d'origine de l'électricité éolienne, biomasse solide et solaire du mécanisme de compensation s'élève à 767.319,06 EUR pour les douze sessions d'enchères effectuées en 2024. Pour plus de détails sur les sessions d'enchères passées, le site Internet de la plateforme d'enchères ILR des GOs sur <https://goauction.ilr.lu> peut être consulté.

3.3.4. COMMUNICATION DE MARCHÉ

L'Institut a suivi le processus d'implémentation d'une communication de marché automatisée (« MaCo ») dans le secteur de l'électricité sur base du règlement modifié ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché.

Le groupe de travail MaCo se prépare à une réorganisation générale de la communication de marché, dans laquelle toutes les communications entre les différents acteurs du marché seront transmises via une plateforme centrale de données énergétiques, tel que prévu dans l'article 1 (4) du Règlement grand-ducal du 24 octobre 2024 relatif à la plateforme informatique de données énergétiques⁸. Ce processus de migration commencera en 2025 et se développera progressivement jusqu'à ce qu'il soit en grande partie achevé, selon les prévisions, en 2027.

3.3.5. AUTOCONSUMMATION ET PARTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Les exploitants de systèmes de production d'électricité peuvent décider de ne pas injecter leur énergie électrique directement dans le réseau de distribution, mais plutôt de la partager avec leurs voisins. Pour que cela fonctionne, des règles claires sont nécessaires pour savoir comment et entre qui l'électricité peut être partagée, comment sa distribution est calculée au sein d'un groupe de partage et quelles sont les obligations et les droits des consommateurs, des exploitants des centrales de production, des gestionnaires des réseaux et des fournisseurs d'électricité.

Dans ce sens, l'Institut avait organisé fin 2023 une consultation publique visant à adapter les règles en fonction des nouvelles dispositions légales et avait ensuite publié le Règlement ILR/E24/1 du 5 février 2024 arrêtant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite⁹ ainsi que la Décision ILR/E24/3 du 5 février 2024 portant acceptation de la convention-type de partage d'électricité pour une communauté énergétique¹⁰.

Afin d'organiser une coopération impeccable entre ces groupes de partage et les gestionnaires de réseau respectifs, l'obligation a été introduite que chaque communauté énergétique

8 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/10/24/a442/jo>

9 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2024/02/05/a46/jo>

10 <https://www.ilr.lu/cadre-legal/decision-ilr-e24-2-du-05-fevrier-2024/>

doit d'abord se déclarer auprès de l'Institut à travers un formulaire de notification pour la constitution ou la dissolution d'une communauté énergétique, avant que le gestionnaire de réseau ne puisse mettre la communauté énergétique en service¹¹.

Afin d'expliquer les possibilités qui s'offrent ainsi aux utilisateurs du réseau, l'Institut a présenté le 19 mars 2024, dans le cadre d'une conférence de presse, un nouveau site Internet www.weshareenergy.lu dans lequel sont présentés les règles et les procédures correspondantes. Sur ce site multilingue, l'utilisateur intéressé peut également télécharger un logiciel gratuit, développé par l'Institut en collaboration avec le « Luxembourg Institute of Science and Technology », qui permet de simuler des groupes de partage.

3.3.6. SERVICES D'ÉQUILIBRAGE

Après la mise en place au 1^{er} juin 2020 des modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence, permettant l'accès et la participation au marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence pour tous les fournisseurs de services d'équilibrage ayant une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois, les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la restauration de la fréquence ont été développées par Creos en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport et approuvées par l'Institut. Ces nouvelles règles, permettant l'accès et la participation au marché allemand des réserves de restauration de la fréquence pour tous les fournisseurs de services d'équilibrage ayant une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois, sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2025.

11 <https://www.ilr.lu/secteurs-activites/energie/electricite/energie-renouvelable-partage/autoconsommation-partage-delelectricite/>

3.3.7. COMPAREUR DE PRIX CALCULIX.LU

En 2024, l'Institut a continué à collaborer avec E-Control, l'autorité autrichienne de régulation de l'énergie, pour développer l'outil en ligne « Calculix » et l'adapter aux exigences du marché et de ses acteurs. Fin 2024, l'adaptation de la structure tarifaire en basse tension a rendu nécessaires des changements majeurs au niveau de l'affichage des frais du réseau. D'autres adaptations, effectuées en 2024, concernent une réorganisation des types de remises et la présentation des produits dynamiques avec des surcharges.

Début 2024, une partie des fournisseurs a augmenté le prix de leurs offres. Dès lors, l'Institut constate une augmentation de la différence de prix entre les offres, ce qui augmente l'intérêt pour le consommateur à comparer les offres et changer de fournisseur.

3.3.8. RAPPORTS

Au cours de l'année 2024, les publications suivantes ont été émises par le service Énergie :

- Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions : ce rapport est publié annuellement, conformément à l'article 37 de la Directive européenne 2009/72/CE et à l'article 41 de la Directive européenne 2009/73/CE. La version relative à l'année 2023 peut être consultée sur le site Internet de l'Institut¹², ainsi que sur le site Internet du CEER. En vue de la présentation du rapport de l'exercice 2023, l'Institut a développé et publié une infographie disponible sur son site Internet¹³;

12 [Rapport 2024](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2023.

13 [Infographie sur l'évolution des marchés en 2023](#)

- Rapport sur le mécanisme de compensation établi conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité : ce rapport est publié annuellement et la version relative à l'année 2023 est consultable sur le site Internet de l'Institut¹⁴;
- Première publication de tableaux interactifs incluant de nouveaux indicateurs des données statistiques du secteur de l'électricité au Luxembourg sur plusieurs années. Les tableaux présentent également la synthèse pour l'année 2023 des chiffres clés du marché de l'électricité à la suite de plusieurs collectes en ligne auprès des gestionnaires et fournisseurs. Les données sont disponibles également en format ouvert sur data.public.lu (voir tableau de bord interactif¹⁵);
- Rapport biennuel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation sur le système de l'étiquetage pour les années 2021-2022, élaboré en vertu de l'article 11(4) du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité et couvrant les modalités de la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage¹⁶;
- Rapport sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité en 2025¹⁷;
- Publication des indices d'actualisation (base 2023) conformément à l'Annexe 1 du Règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020¹⁸.

3.3.9. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2024 :

OBJET DE CONSULTATION	DATE
Principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires envisagées par les gestionnaires de réseau d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg, établis conformément à l'article 20bis de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité	du 19 décembre 2023 au 31 janvier 2024
Régime d'accès de tiers et la structure tarifaire à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution dans l'exercice de leur mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique	du 26 janvier 2024 au 1 mars 2024
Méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028. Détermination des coûts à transposer en tarifs	du 7 février 2024 au 8 mars 2024
Structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité en moyenne, haute et très haute tension.	du 10 juin 2024 au 10 juillet 2024

Les consultations, ainsi que les résultats correspondants, sont publiées sur le site Internet de l'Institut.

¹⁴ [Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2023](#)

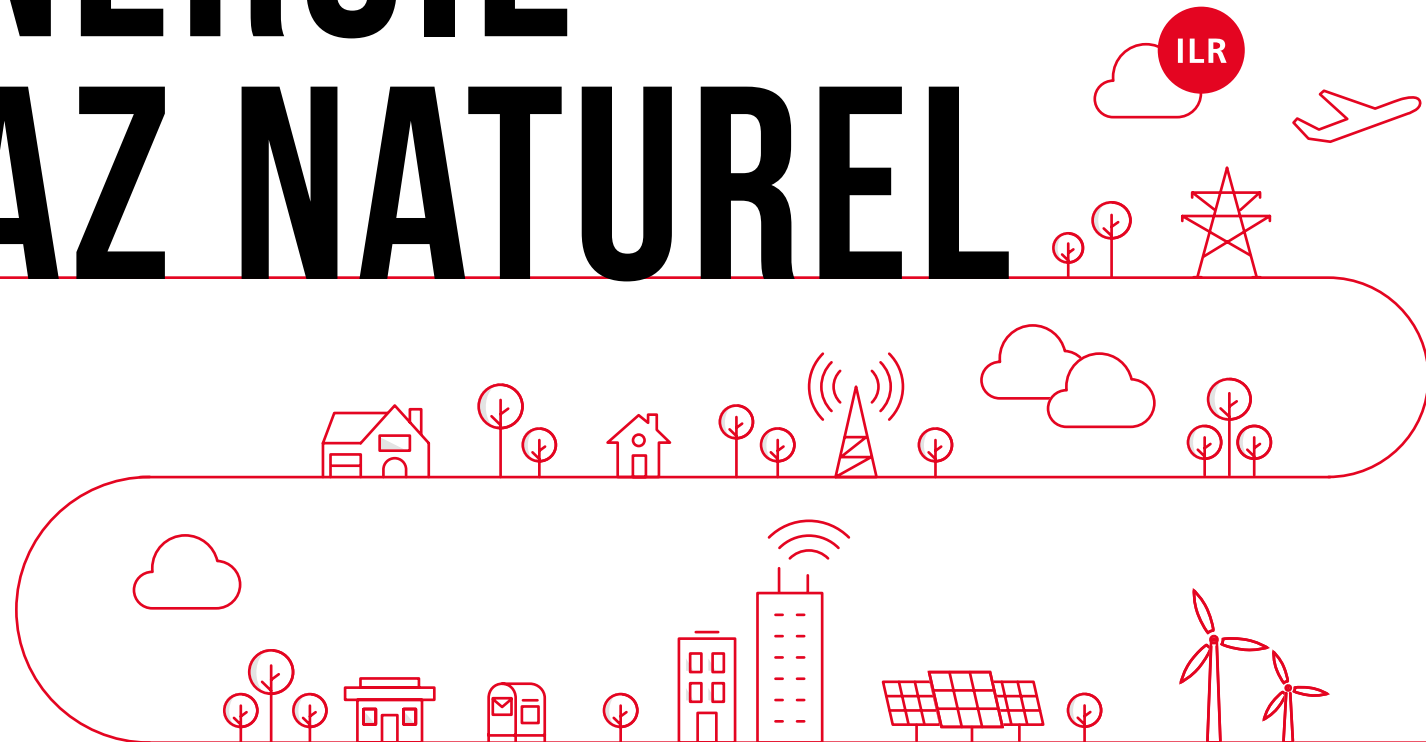
¹⁵ <https://www.ilr.lu/statistiques/tableau-de-bord-electricite/>

¹⁶ <https://www.ilr.lu/publications/ilr-publie-le-rapport-etiquetage-de-lelectricite-pour-les-annees-2021-et-2022/>

¹⁷ <https://www.ilr.lu/publications/rapport-sur-les-tarifs-dutilisation-des-reseaux-de-transport-et-de-distribution-delectricite-en-2025>

¹⁸ <https://www.ilr.lu/publications/indices-dactualisation-base-2023-electricite/>

ÉNERGIE - GAZ NATUREL



4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL

4.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

4.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Afin d’atteindre les objectifs en matière de neutralité climatique et d’émissions de CO₂, l’Union européenne a adopté au cours de l’année 2024 des mesures visant à décarboner le marché du gaz européen. Le paquet sur l’hydrogène et le marché du gaz décarboné, qui comporte la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024¹ ainsi que le règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024² vise notamment à accroître l’approvisionnement en hydrogène renouvelable dans le cadre d’un système énergétique diversifié et décarboné, indépendant des importations d’énergie de Russie. La directive (UE) 2024/1788 est à transposer en droit national au plus tard le 5 août 2026.

Par ailleurs, l’Union européenne s’est donnée comme objectif de réduire les émissions de méthane, qui est l’un des principaux gaz à effets de serre. Le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024³ concerne en particulier les émissions de méthane dans le secteur de l’énergie.

En ce qui concerne la révision des règles concernant l’intégrité et la transparence sur le marché de gros de l’énergie dans l’Union européenne (Remit)⁴, le lecteur est invité à se rapporter au cadre législatif européen en électricité.

4.1.2. CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

En 2024, le cadre juridique applicable à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz a été modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024⁵. Ces modifications s’inscrivent notamment dans le cadre du renforcement des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d’efficacité énergétique et d’énergies renouvelables pour 2030.

Afin d’atteindre en 2025 un prix du carbone de 40 EUR par tonne de dioxyde de carbone (CO₂), le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024⁶ fixe les taux applicables en matière de droits d’accise autonomes (« taxe CO₂ ») sur les produits énergétiques. Pour l’année 2025, la

1 Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l’hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l’Union européenne le 15 juillet 2024 (L, 2024/1788) et est entrée en vigueur le 4 août 2024

2 Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l’hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009, qui a été publié au Journal officiel de l’Union européenne le 15 juillet 2024 (L, 2024/1789) et est entré en vigueur le 4 août 2024

3 Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l’énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942, qui a été publié au Journal officiel de l’Union européenne le 15 juillet 2024 (L, 2024/1787) et est entré en vigueur le 4 août 2024

4 Règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l’amélioration de la protection de l’Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l’énergie, qui a été publié au Journal officiel de l’Union européenne le 17 avril 2024 (L, 2024/1106) et est entré en vigueur le 7 mai 2024

5 Règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité; 2° le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz; 3° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables; 4° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables; 5° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité, qui a été publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, N° 337 du 2 août 2024 et rectifié le 12 août 2024

6 Règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d’accise autonomes sur les produits énergétiques, qui a été publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, N° 561 du 23 décembre 2024

taxe CO₂ a été fixée à 8,04 EUR/MWh pour le gaz naturel utilisé comme carburant ou comme combustible et à 0,00 EUR/MWh pour le gaz naturel utilisé comme combustible pour une consommation > 4.100 MWh (Cat. C1bis).

Au cours de l'année 2024, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 5 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/G24/43 du 14 novembre 2024 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;
- Règlement ILR/G24/35 du 22 juillet 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2025 ;
- Règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 ;
- Règlement ILR/G24/17 du 14 juin 2024 modifiant le règlement modifié E15/39/ILR du 28 août 2015 arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux ;
- Règlement ILR/G24/5 du 1er mars 2024 fixant la procédure de médiation en matière de gaz naturel.

En outre, l'Institut a pris 5 décisions administratives individuelles.

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

DÉCISIONS

Règles d'accès et d'équilibrage	1
Tarifs d'utilisation des réseaux	4

4.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

4.2.1. FORUMS EUROPÉENS

En avril 2024, l'Institut a participé au Forum de Madrid, dédié à la décarbonisation et à la mise en œuvre des codes réseau. Ce forum a principalement porté sur la nécessité de transposer rapidement la législation européenne concernant l'hydrogène et le gaz naturel, publiée en 2024, et d'amender le code CAM⁷ existant pour assurer un fonctionnement efficient du marché.

4.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des Régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement codes réseaux, les projets d'infrastructure et les initiatives régionales.

L'Institut a également participé aux discussions et développements au sujet de gaz naturel au sein des associations CEER et AIB.

4.2.3. MARCHÉ INTÉGRÉ BELUX

Le marché intégré BeLux entre le Luxembourg et la Belgique est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015. Balansys S.A. (« Balansys ») est la société qui gère l'équilibre sur l'ensemble de la zone BeLux depuis le 1^{er} juin 2020.

En 2024, l'Institut a organisé une consultation portant principalement sur les modifications du code et du programme d'équilibrage qui résultent de la suppression du service de conversion du gaz L⁸ vers le gaz H pour alimenter les consommateurs belges depuis le 1^{er} septembre 2024 à 06h00.

Enfin, l'Institut a procédé à l'approbation annuelle des tarifs d'équilibrage (charge de neutralité et petits ajustements) de Balansys pour l'année calendaire 2025 avec une charge de neutralité négative plus faible qu'en 2024 pour tous les utilisateurs réseau, tout en conservant les valeurs des autres paramètres identiques à celles de 2024.

⁷ Code CAM : règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) 984/2013

⁸ « L » signifie « Low » (faible pouvoir calorifique) et « H » signifie « High » (pouvoir calorifique élevé)

4.3. ACTIVITÉS NATIONALES

4.3.1. CONTEXTE DE LA HAUSSE DES PRIX SUR LES MARCHÉS DE GROS DE L'ÉNERGIE

En raison des prix élevés de la molécule de gaz naturel, le gouvernement luxembourgeois avait décidé en 2022 de prendre en charge les frais d'utilisation du réseau pour les consommateurs des catégories 1 et 2, connectées à un réseau de distribution. Cette mesure est restée d'application en 2024. Il en est de même pour le prix de la molécule de gaz naturel qui est resté plafonné à 83,25 ct€/m³ pour ces mêmes catégories de consommateurs.

Le remplissage des stockages à un niveau dépassant les seuils minimaux, requis pour l'ensemble des États Membres de l'Union européenne, a réduit la pression sur les prix du gaz. Les températures douces ainsi que la réduction de la consommation de gaz naturel, suite aux campagnes d'économies d'énergie, ont également contribué à réduire le prix du gaz sur les marchés de gros.

En raison d'une diminution des prix sur le marché de gros, par rapport à 2022 et 2023, la grande majorité des offres publiées pour 2024 se situaient à un prix inférieur au plafond fixé par la loi.

Pour s'assurer qu'avec l'application du plafonnement du prix du gaz naturel, les fournisseurs diminuent leurs prix de vente dès que leurs coûts d'approvisionnement le permettent, le cadre légal a habilité l'Institut à demander aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour les fournitures concernées.

En 2024, l'Institut a mené son analyse sur les chiffres 2023. En conclusion de ces analyses, l'Institut n'a pas identifié un non-respect des obligations de transparence et de bonne foi, telles que stipulées dans la loi du 2 décembre 2022. Ces dispositions obligent le fournisseur

à s'approvisionner, nonobstant la contribution financière de l'État prévue par la présente loi, au meilleur tarif et à garantir une offre de base à des prix du marché. Les marges brutes recalculées restent constantes pendant l'ensemble des périodes analysées et ne montrent pas d'augmentations significatives durant la période de crise énergétique.

4.3.2. TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

Fin 2024, l'Institut a approuvé les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour l'année 2025. Les principaux facteurs, responsables de la hausse du revenu maximal autorisé, se rapportent au coût du capital. La rémunération des capitaux investis et les amortissements affichent une augmentation en raison de l'actualisation des paramètres financiers conduisant à appliquer le taux de rémunération du capital revu à la hausse pour la période de régulation 2025-2028 et de l'application du coefficient d'anticipation de prise en charge des amortissements. Les coûts pour la sécurité d'approvisionnement sont également en augmentation et sont le résultat de l'augmentation des tarifs payés pour la rémunération de la capacité d'entrée à Remich, nécessaire en cas de non-disponibilité de la conduite la plus importante.

4.3.3. PRODUCTION, RÉMUNÉRATION ET COMMERCIALISATION DE BIOGAZ

Conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Finalement, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'État par les bénéficiaires.

4.3.4. RAPPORTS

Au cours de l'année 2024, les publications suivantes ont été émises par le service Énergie :

- Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut relatif à l'année 2023 dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions : ce rapport est publié annuellement et peut être consulté sur le site Internet de l'Institut⁹, ainsi que sur le site Internet du CEER;
- Chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2023¹⁰: cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans le secteur du gaz naturel au Luxembourg (avec tableau de bord interactif¹¹) ;
- Publication des indices d'actualisation (Base 2023) conformément à l'Annexe 1 du Règlement ILR/G20/21 du 26 mai 2020¹².

9 [Rapport 2024](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2023.

10 <https://www.ilr.lu/publications/chiffres-cles-du-marche-du-gaz-naturel-2023-partie-1/>

11 <https://www.ilr.lu/publications/ilr-lance-des-tableaux-interactifs-pour-les-marches-du-gaz-naturel/>

12 <https://www.ilr.lu/publications/indices-dactualisation-base-2023-gaz-naturel/>

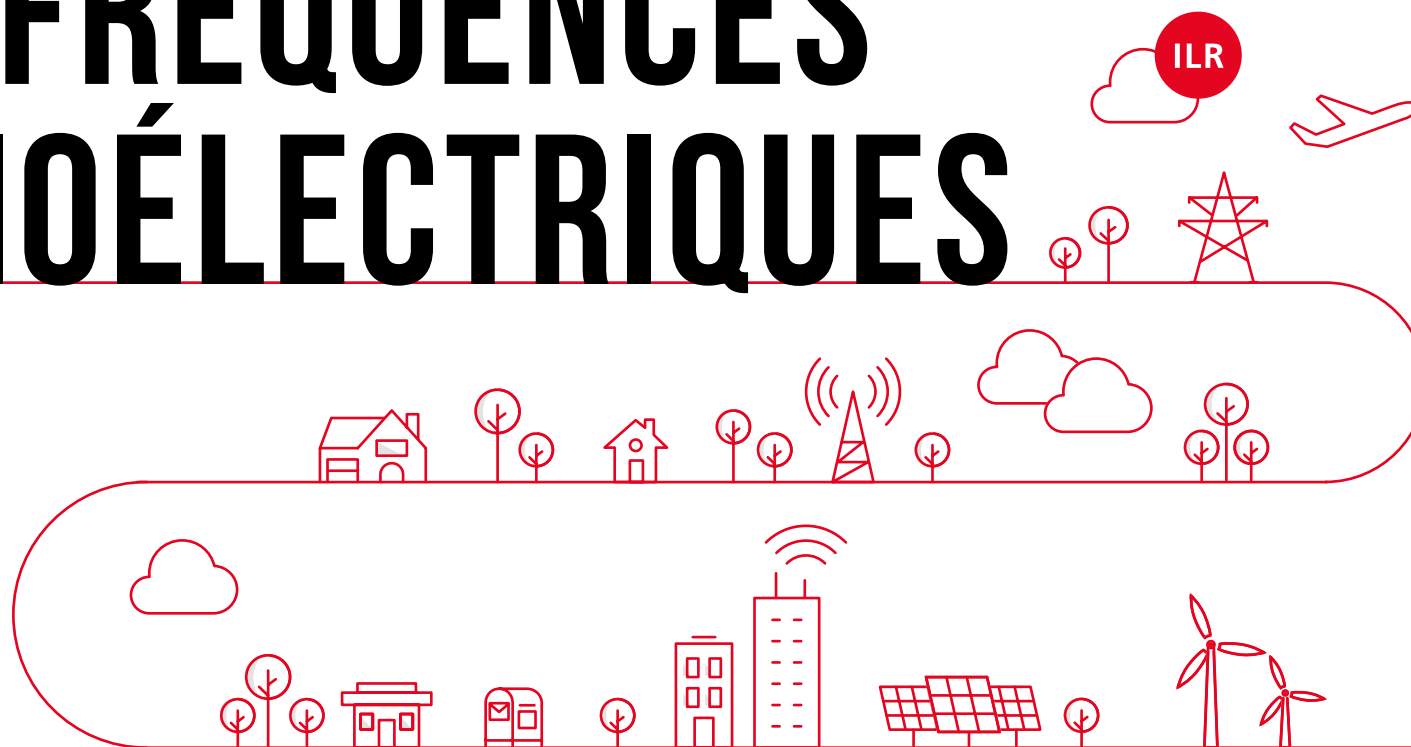
4.3.5. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2024:

OBJET DE CONSULTATION	DATE
Méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028.	du 26 février 2024 au 29 mars 2024
Modalités d'équilibrage pour le marché intégré de gaz naturel BeLux.	du 21 mars 2024 au 22 avril 2024

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut.

LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES



5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

ILR

5.1. RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DE L'INSTITUT

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris, au cours de l'année 2024, deux règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/F24/1 du 26 janvier 2024 sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur radioamateur.
- Règlement ILR/F24/2 du 26 janvier 2024 sur l'assignation des indicatifs d'appel du service d'amateur au Luxembourg.

5.1.1. NOUVEAU TYPE DE CERTIFICAT D'OPÉRATEUR RADIOAMATEUR

En 2024, l'Institut Luxembourgeois de Régulation conjointement avec les clubs radioamateurs à savoir les Radioamateurs du Luxembourg a.s.b.l. et la Luxembourg Amateur Radio Union a.s.b.l., proposant des cours pour les radioamateurs, ont mis en place un nouveau certificat de BASE s'adressant à un jeune public ou à toute personne souhaitant acquérir des notions de base dans le domaine du radio amateurisme.

Ce certificat, déjà proposé par certains pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg, forme, comme son nom l'indique, les candidats aux bases du radio amateurisme.

Jusqu'à présent, les deux certificats proposés par l'Institut étaient le certificat NOVICE et HAREC.

- Le certificat NOVICE atteste l'aptitude de son détenteur à opérer une station du service d'amateur et d'amateur par satellite pour un certain nombre de bandes de fréquences attribuées au service d'amateur et d'amateur par satellite. La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 100 W PEP¹.
- Le certificat HAREC atteste l'aptitude de son détenteur à opérer une station du service d'amateur et d'amateur par satellite pour toutes bandes de fréquences attribuées au service d'amateur et d'amateur par satellite. Il permet aussi de modifier des équipements radioamateur disponibles dans le commerce et de mettre en service des équipements autoproduits. La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 100 W PEP dans l'année qui suit l'obtention du certificat HAREC. Par après, la puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 1000 W PEP.

Le nouveau certificat de BASE atteste quant à lui l'aptitude de son détenteur à opérer une station du service d'amateur pour un certain nombre de bandes de fréquences attribuées au service d'amateur.

Le certificat de BASE limite le niveau de la puissance radioélectrique à 25 W PEP à la sortie de l'émetteur. Seules les antennes de type dipôle, l'antenne vertical « ground plan » en quart d'onde et les antennes exploitant au maximum 2 éléments rayonnants sont autorisées, le gain d'antenne est inférieur à 3 dBd.

Chaque certificat a son chiffre suivant la structure générale des indicatifs d'appel, le chiffre choisi pour le certificat de BASE est le numéro 7. Dans ce cas, les indicatifs d'appel « standard » sont formés par le préfixe LX, suivi du chiffre (7) et ensuite d'un suffixe d'au moins deux

1

Peak envelope power

lettres (AA – ZZ) avec un maximum de quatre lettres (AAAA – ZZZZ).

L'idée derrière ce nouveau certificat était de promouvoir le radio amateurisme au Luxembourg.

Tous les ans, deux sessions d'examen (printemps et hiver) seront organisées par l'Institut.

Les sessions organisées en 2024 ont démontré un intérêt croissant pour le radio amateurisme:

- Session 1.2024
27 candidats inscrits, dont 10 pour l'examen BASE, 6 pour l'examen NOVICE et 11 pour l'examen HAREC.
Les résultats obtenus ont été très positifs avec un ajournement réussi et un échec complet.
- Session 2.2024
17 candidats inscrits, dont 14 pour l'examen BASE, 1 pour l'examen NOVICE et 2 pour l'examen HAREC.
Les résultats obtenus ont ici aussi été très positifs avec un ajournement réussi et un échec complet.

L'Institut travaille activement avec les deux clubs radioamateurs au Luxembourg en organisant au moins deux groupes de travail par an, ceci dans le but de veiller à l'évolution des demandes des radioamateurs mais aussi afin de veiller au bon fonctionnement des règlements en vigueur.

5.2. CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS EN 2027 (CMR-27)

L'Institut a également commencé sa préparation pour la prochaine Conférence Mondiale des Radiocommunications, qui aura lieu en 2027 (CMR-27), aussi bien au niveau national qu'au niveau international. La CMR, organisée tous les 3-4 ans par l'Union Internationale de Télécommunications (UIT), a comme mission de réviser le Règlement des radiocommunications (RR), traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites géostationnaires et non-géostationnaires.

L'ordre du jour de la CMR-27 a été défini lors de la dernière CMR en 2023 et inclut plusieurs points importants pour le secteur satellitaire luxembourgeois, dont certains sont brièvement présentés ici:

Le point 1.1 de l'ordre du jour vise au développement d'un cadre réglementaire permettant aux stations terriennes en mouvement (ESIM), par exemple les stations en mouvement à bord d'un aéronef ou à bord d'un navire, de communiquer avec des stations spatiales géostationnaires (GSO) et non-géostationnaires (NGSO) dans la bande 47.2-50.2 GHz and 50.4-51.4 GHz (Terre vers espace). Ce point répond davantage aux fortes demandes du marché, pour une connectivité de plus en plus efficace, en faveur de personnes qui utilisent de services aéronautiques et maritimes.

Ensuite, le point 1.2 examine la révision potentielle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75- 14 GHz. L'objectif du point est d'étudier la possibilité de permettre l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite en utilisant de plus petites antennes, en assurant la protection de services existants. Une révision potentielle

augmentera l'efficacité de service satellitaire dans la bande, mais les études techniques qui sont en cours, devront d'abord montrer qu'il n'y aura pas d'impact sur les services existants, comme le service de radiolocalisation (RLS).

De plus, le point 1.5 a comme but d'étudier les mesures réglementaires afin de limiter l'exploitation non autorisée des stations terriennes non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite. Ce point examinera aussi les questions associées liées à la zone de service de tels systèmes et comment mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que des opérations non autorisées n'aient pas lieu.

Concernant le service mobile, le point 1.7 vise à examiner des études de partage et de compatibilité et définir les conditions techniques concernant l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT), autrement dit 5G ou prochainement 6G, dans les bandes de fréquences 4 400-4 800 MHz, 7 125-8 400 MHz (ou des parties de ces bandes de fréquences) et 14,8-15,35 GHz, en tenant compte de la protection des services existants dans les bandes concernées.

Le point 1.13 a comme but d'examiner les études concernant de nouvelles attributions éventuelles pour le service mobile par satellite pour une connectivité directe entre les stations spatiales et les équipements d'utilisateur des IMT afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre. Autrement dit, ce point vise à régler les conditions afin de permettre une communication directe entre le satellite et le smartphone, qui servira par exemple dans des zones rurales et éloignées auxquelles il manque l'infrastructure du service mobile terrestre.

Le point 1.11 examinera les questions techniques et opérationnelles, ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace entre satellites non géostationnaires et géostationnaires dans plusieurs parties de la bande L (autour de 1500 MHz et 2500 MHz), attribuées au service mobile par satellite. Les liaisons espace-espace entre satellites permettront aux opérateurs de réaliser des transmissions plus rapides de leurs données vers la Terre.

Finalement, étant donné le développement des activités autour de la Lune, le point 1.15 examine des études sur les questions liées aux fréquences, y compris sur les éventuelles attributions nouvelles ou modifiées au service de recherche spatiale (espace-espace) pour le développement futur des communications à la surface de la Lune et entre l'orbite lunaire et la surface de la Lune. Le développement rapide de ce type d'activités à la surface de la Lune nécessite un cadre réglementaire qui actuellement n'existe pas.

Dans le cadre de la préparation pour la CMR-27, l'Institut a participé activement, pendant l'année 2024 aux réunions CPG (Conference Preparatory Group) de la CEPT (conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) qui a commencé à préparer les positions communes de la CEPT. L'Institut contribue aussi aux groupes PTB (project team B) et PTC (project team C) du CPG, qui s'occupent surtout des aspects satellitaires, ainsi qu'au group PT1 (project team 1) qui s'occupe des aspects mobiles. La participation du Luxembourg dans ces réunions est nécessaire afin de s'assurer que les intérêts luxembourgeois soient pris en compte lors du développement des positions communes européennes.

Au niveau de la Commission européenne, un groupe de travail du RSPG (Radio Spectrum Policy Group) a été mis en place, ayant comme mission d'analyser l'importance de chaque point de l'ordre du jour de la CMR-27. L'Institut participe activement aux réunions de ce groupe et contribuera au développement de l'Opinion RSPG pour la CMR-27. Un représentant de l'Institut est le rapporteur du groupe concernant le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR.

Par ailleurs, l'Institut a participé aux groupes de travail de l'UIT (Union internationale des télécommunications), surtout au groupe de travail 4A traitant des sujets satellitaires qui réunit les administrations et opérateurs de toutes les régions du monde. Le groupe de travail 4A discute aussi des sujets qui peuvent s'inscrire dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-27, qui examine des questions réglementaires et d'éventuels changements dans le RR concernant les services spatiaux. À noter que le travail du groupe 4A ne se limite pas à la CMR, mais s'occupe d'une série de points importants, comme le partage du spectre et la coordination entre les systèmes non-géostationnaires et les systèmes géostationnaires.

L'Institut participe également aux discussions auprès de l'UIT concernant le sujet de « space sustainability ». L'évolution rapide des activités spatiales impose une nécessité de garantir une utilisation durable des ressources spatiales. Dans ce cadre, l'UIT a organisé un forum en septembre 2024, auquel l'ILR a participé, afin de présenter et discuter sur les bonnes pratiques, les stratégies à suivre ainsi que les potentielles mesures pour faire face à ce défi. Un tel forum sera de nouveau organisé en 2025.

5.3. LICENCES SATELLITAIRES

Une licence expérimentale a été attribuée à l'Université du Luxembourg, concernant des fréquences UHF (ultra-hautes fréquences), pour être utilisée par POQUITO, le premier satellite miniaturisé de l'Université du Luxembourg. Il s'agit du premier satellite appartenant entièrement à l'Université du Luxembourg dont l'objectif est de démontrer des technologies ultra-miniaturisées dans l'espace. Le réseau du satellite (filing) a également été soumis par l'Institut à l'UIT. Le satellite a été lancé avec succès en janvier 2025.

L'Institut a également accordé une licence pour l'utilisation de fréquences sur la surface de la Lune à l'entreprise iSpace. iSpace est une société d'exploration lunaire. L'entreprise est active dans le domaine de la robotique spatiale et de l'analyse de données. Les fréquences attribuées par l'ILR serviront à mettre en place un système de communication entre deux équipements de l'entreprise iSpace sur la surface de la Lune, à savoir un lander et un rover. Il est prévu que la mission sur la Lune débutera 5 mois après le lancement en janvier 2025.

5.4. PARTICIPATION DU SERVICE FRÉQUENCES AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES À PARIS

En 2024, les Jeux Olympiques et les Paralympiques ont été organisés à Paris. Ces événements sont le plus grand événement sportif mondial et nécessitent une énorme organisation, notamment au niveau de l'utilisation des fréquences radioélectriques. Afin d'assurer le bon fonctionnement de chaque équipement radioélectrique et d'éviter des interférences, des milliers de demandes d'utilisation de fréquences ont été traitées préalablement par l'Agence Nationale des fréquences (ANFR), autorité responsable de la gestion du spectre radio et du contrôle de la conformité des équipements radioélectriques. Elle définit les conditions d'utilisation des fréquences qui figurent sur les licences. L'agence dispose d'équipes pour prévenir les perturbations et, le cas échéant, les faire cesser aussi vite que possible.

Vu la taille de ces jeux, et les travaux de gestion des fréquences qu'ils impliquent, l'ANFR a demandé le soutien technique de plusieurs régulateurs européens pour vérifier que les conditions fixées par les licences soient respectées. Parmi des centaines de techniciens sur place, deux agents de l'Institut ont également apporté leur contribution au succès des jeux. Après avoir suivi 2 séances de formation en 2023, l'un des agents était sur place du 22.7 au 11.8 durant les Jeux olympiques et le deuxième pendant les Paralympiques du 28.8 au 8.9.2024. Leur travail consistait principalement à surveiller le spectre radioélectrique afin de détecter chaque utilisation non autorisée de fréquences ou l'utilisation de fréquences avec des paramètres d'utilisation non autorisés.

SERVICES POSTAUX



6. SERVICES POSTAUX

6.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

6.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2024.

6.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif et réglementaire national a évolué en 2024 dans le sens que dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris trois règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/P24/10 du 1^{er} mars 2024 fixant la procédure de médiation en matière de services postaux - Secteur postal.
- Règlement ILR/P24/26 du 14 novembre 2024 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2025.
- Règlement ILR/P24/27 du 22 novembre 2024 portant approbation des tarifs appliqués par l'Entreprise des Postes et Télécommunications au premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel - Secteur postal

6.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Au niveau international, l'Institut a participé aux réunions de l'Union postale universelle (UPU), organe de l'ONU. L'UPU est l'organisation qui regroupe 192 pays membres en matière postale au niveau mondial et qui fixe les principales règles des échanges de courrier international.

De même, l'Institut a participé aux réunions de travail du Comité européen de régulation postale (CERP). Ce comité est responsable pour la régulation postale, la coordination européenne et la préparation de réunions de l'UPU.

Au niveau européen, l'Institut a suivi différentes réunions et groupes de travail de la Commission européenne, notamment celles du Postal Directive Committee, celles du European Regulators Group for Postal Services (ERGP), ainsi que les réunions plénières de ces groupes. L'ERGP est un groupement qui conseille la Commission européenne, et qui sert comme facilitateur et comme outil de coopération entre les régulateurs postaux des différents États membres de l'Union européenne afin de faciliter la consolidation du marché intérieur postal.

Par ailleurs, l'Institut a poursuivi sa collaboration sur le plan européen relatif au développement des statistiques et des chiffres clés afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du marché.

6.3. ACTIVITÉS NATIONALES

En 2024, l'Institut a publié son huitième rapport, portant sur l'année 2023 et sur les développements du marché postal au Luxembourg. Ce rapport statistique, destiné à rendre le marché plus transparent, porte notamment sur les volumes et chiffres d'affaires et ce depuis 2017.

Il en ressort qu'en 2024 le chiffre d'affaires du marché des services postaux atteint 209,69 millions d'euros. Celui-ci se répartit entre le chiffre d'affaires des services courrier s'élevant à 115,28 millions d'euros (+10.0% sur base annuelle) et celui des services colis totalisant 94,41 millions d'euros (+5,6% sur base annuelle). La part du chiffre d'affaires des services colis passe à 45 % du total du secteur postal en 2024, en baisse de 1 point. Quant aux volumes, les services colis totalisent 18,36 millions d'unités et les services courrier représentent 131.41 millions d'unités en 2024. La croissance du marché des services colis est principalement soutenue par le marché des services transfrontaliers entrant qui enregistre une augmentation de + 12,2 %, et avec un volume de 14,85 millions de colis.

Le revenu moyen des prestataires par colis connaît une tendance à la baisse et passe de 12,63 euros à 11,46 euros entre 2023 et 2024, alors que le revenu moyen par lettre est marqué par une tendance à la hausse et passe de 0,77 euros à 0,88 euros.

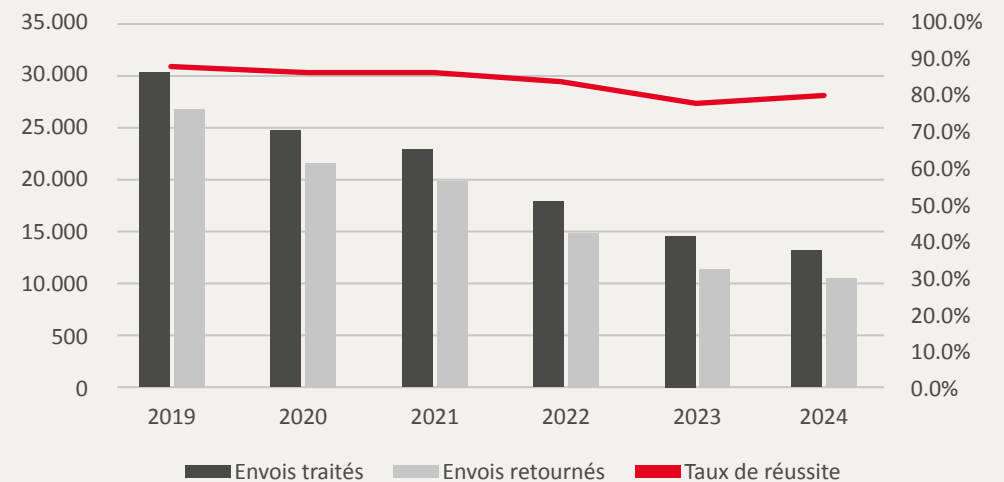
L'Institut a approuvé en 2024 par le règlement ILR/P24/27 du 22 novembre 2024 une hausse tarifaire du premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel de l'Entreprise des Postes et Télécommunications en charge de la mission du service postal universel au Luxembourg. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} février 2025.

Le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national prévu à l'article 36 de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux a été préparé pour transmission à la Chambre des députés ainsi qu'au Gouvernement.

6.4. REBUT

Les envois non-distribuable aux destinataires et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur ont été traités par la Commission des rebuts conformément aux dispositions légales.

En 2024, l'Institut a reçu d'un seul prestataire 13 009 envois postaux, dont 10 458 ont pu être remis à leur expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire, identifiés à la suite de l'ouverture des envois postaux concernés par des fonctionnaires assermentés de l'Institut. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux. Le taux d'identification de l'ayant-droit pour 2024 a été de 80 %.



MARCHÉ FERROVIAIRE



7. TRANSPORT FERROVIAIRE

7.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

AU NIVEAU EUROPÉEN

La réglementation du secteur ferroviaire n'a pas évolué tout au long de l'année 2024.

AU NIVEAU NATIONAL

Au niveau national, les missions de l'Institut sont encadrées par la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire. L'Institut veille notamment à la conformité du calcul des coûts de l'exploitation du réseau ferré par l'Administration des chemins de fer et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois suivant les dispositions du Règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire.

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2024.

7.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec ses homologues étrangers en participant aux réunions organisées au sein du forum des régulateurs indépendants (IRG-Rail) et du réseau des régulateurs (ENRRB) mis en place dans le cadre de la directive 2012/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen.

7.2.1. IRG-RAIL

Le groupement « Independent Regulators' Group – Rail » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut en ce qui concerne son travail international. L'IRG-Rail regroupe 31 pays européens et se réunit deux fois par an, sans compter toutefois les réunions des groupes de travail qui sont chargés d'étudier des sujets spécifiques comme l'accès au réseau ferroviaire, les redevances, l'accès aux installations de service et la veille du marché ferroviaire. En 2024, l'Institut a participé aux activités des groupes de travail concernant les développements législatifs (WG Emerging legislative proposals), l'accès aux infrastructures (WG Access), les redevances (WG Charges) et le suivi du marché (WG Market monitoring). L'Institut a répondu à des demandes d'informations d'autres régulateurs européens dans le cadre de ses échanges prévus notamment par le Memorandum of Cooperation signé en 2018.

7.2.2. ENRRB

Le European Network of Rail Regulatory Bodies (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du secteur ferroviaire, la Commission européenne, ainsi que les organes y associés, tel que l'Agence ferroviaire européenne (ERA). Sa mise en place est basée sur la refonte du 1^{er} paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut suit les réunions du ENRRB afin d'assurer une veille régulière et de contribuer à des thématiques liées au marché ferroviaire luxembourgeois.

7.2.3. CORRIDORS DE FRET FERROVIAIRE

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean ». L'Institut participe aux échanges liés aux corridors, en général, dans le cadre des différents organes énumérés ci-dessus, mais plus spécifiquement dans le contexte du RFC2. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg en assure une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement européen d'intérêt économique Rail Freight Corridor 2 (« RFC North Sea - Med »), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du règlement (UE) 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, a son siège statutaire au Luxembourg. En cas de plainte d'un candidat sur les services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter conformément à l'article 20 dudit règlement. Aucune plainte n'a été reçue par l'Institut en 2024.

À partir de l'année 2025, le RFC NSRM (North Sea Rhine Med) remplacera le RFC NSM et le RFC RA.

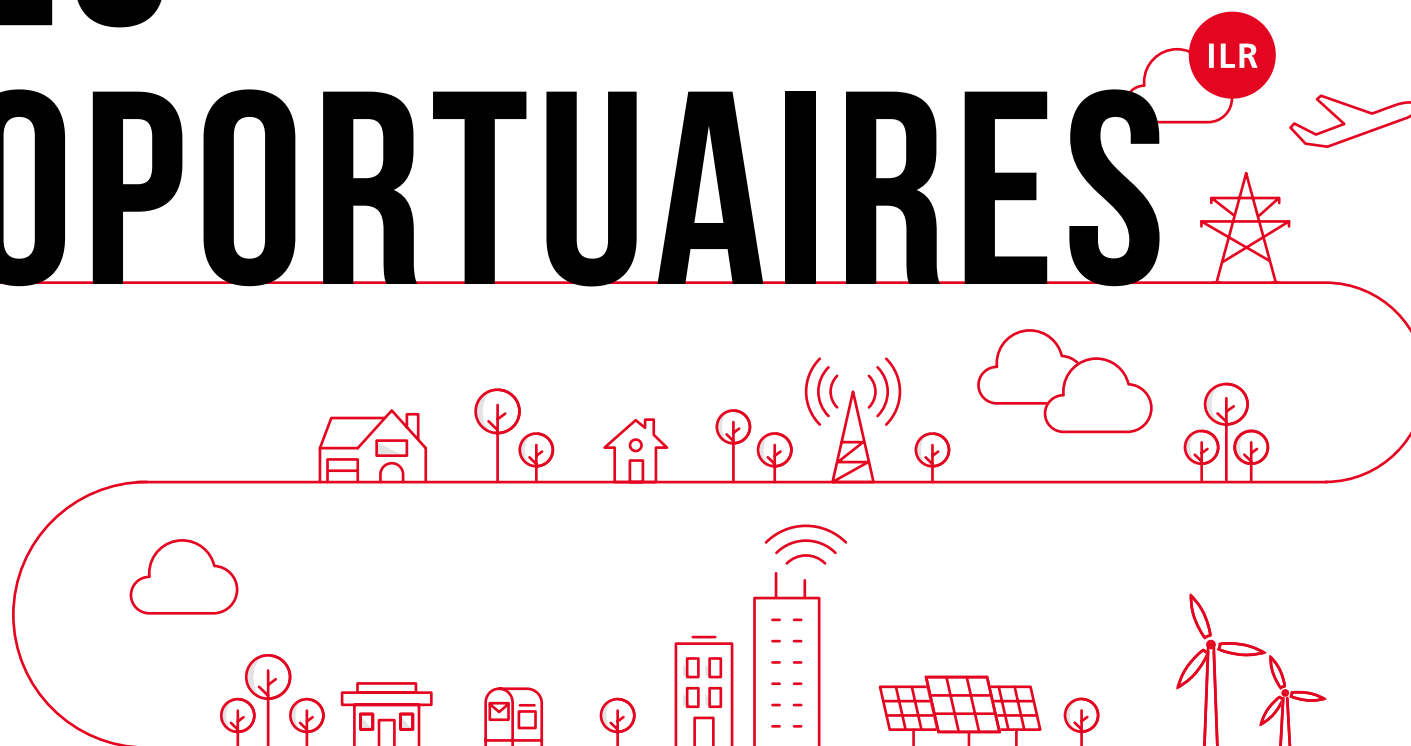
7.3. ACTIVITÉS NATIONALES

Au niveau national, les missions de l'Institut sont encadrées par la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire. L'Institut a veillé à la conformité du calcul des coûts de l'exploitation du réseau ferré par l'Administration des Chemins de Fer et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

7.4. VEILLE STATISTIQUE DU MARCHÉ FERROVIAIRE

À l'occasion de la publication annuelle de la veille des marchés ferroviaires par l'IRG-Rail, l'Institut a mis à jour les statistiques nationales sous forme de tableaux interactifs disponibles sur son site Internet. Les tableaux renseignent sur l'utilisation du réseau ferroviaire, sur le volume transporté en tonne-km pour les marchandises et en voyageurs-km pour les passagers sur le réseau ferroviaire luxembourgeois et les chiffres d'affaires des services correspondants. Les tableaux interactifs comprennent également plusieurs indicateurs sectoriels composés de données pour le service fret et voyageurs.

TAXES AÉROPORTUAIRES



8. TAXES AÉROPORTUAIRES

ILR

8.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire applicable aux redevances aéroportuaires tombant sous la supervision de l'Institut n'a pas été modifié en 2024.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2024 le règlement ILR/A24/1 du 14 novembre 2024 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2025, publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

8.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Sur le plan européen, l'Institut a poursuivi en 2024 son interaction avec les régulateurs des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne dans le cadre du « Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports.

8.3. ACTIVITÉS NATIONALES

La loi modifiée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification :

- 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproque entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport dans le cadre des consultations portant sur les redevances aéroportuaires et, le cas échéant, la qualité du service fourni. Au cours de l'année sous revue, d'un commun accord avec le comité des usagers, aucune consultation par le gestionnaire de l'aéroport sur la structure tarifaire des redevances aéroportuaires n'a eu lieu.

L'Institut a participé activement aux échanges du secteur en suivant les échanges entre les différents acteurs du secteur aéroportuaire. L'Institut n'a eu à régler aucun désaccord entre l'entité gestionnaire de l'aéroport et les usagers d'aéroport.

NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY



9. SERVICE NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY

9.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

9.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le 27 décembre 2022, la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (« directive NIS2 ») a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne et devra être transposée en droit national dans les différents États membres jusqu'au 17 octobre 2024, avec prise d'effet au 18 octobre 2024.

La directive NIS2 introduit un certain nombre de modifications dans le but d'accroître davantage le niveau de sécurité au sein de l'Union européenne et de supprimer les divergences de transposition de la directive NIS entre les différents États membres. Ainsi, les changements s'articulent autour de différents axes et passent notamment par une uniformisation des critères déterminant quelles entités relèvent du champ d'application de la nouvelle directive NIS2 et par une extension de la liste des secteurs et activités concernés en y incluant inter alia les secteurs des eaux usées, des administrations publiques, de l'espace, de la production, transformation et distribution des denrées alimentaires, de certains types de fabrication ou encore de la gestion des déchets.

Le 17 octobre 2024, la Commission européenne a publié le règlement d'exécution (UE) 2024/2690 établissant pour un certain nombre de types d'entités des règles relatives à l'application de la directive NIS2 pour ce qui est des exigences techniques et méthodologiques liées aux mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité et précisant pour ces entités concernées plus en détail les cas dans lesquels un incident est considéré comme important.

Le 12 juillet 2024, le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Ainsi, l'Institut Luxembourgeois de Régulation est prévu comme l'une des autorités compétentes, tel qu'il en ressort du projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de : 1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, déposé par la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Madame Elisabeth Margue, en date du 23 décembre 2024 à la Chambre des députés.

Le règlement sur l'intelligence artificielle met en place des règles concernant l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle aux fins de promouvoir une intelligence artificielle humanisée, sûre et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics et des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Le 24 mai 2024, le règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 13 juin 2024. Le code de réseau traite des aspects de cybersécurité permettant d'assurer que le réseau électrique européen et ses principaux gestionnaires de réseau soient mieux protégés à l'avenir contre d'éventuelles cyberattaques à grande échelle impactant les flux transfrontaliers. Conformément aux dispositions de l'article 4(1) du règlement délégué, l'Institut, en sa qualité de régulateur de l'énergie, est désignée provisoirement comme l'autorité compétente au Luxembourg pour la mise en œuvre du code de réseau susmentionné à partir de son entrée en vigueur et jusqu'à décision contraire éventuelle du Gouvernement.

9.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national en la matière repose principalement sur deux lois : l'une dans le secteur de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et l'autre dans le secteur des communications électroniques.

Premièrement, la Loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1) la Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2) la Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (« la Loi du 28 mai 2019 ») a confié à l'Institut le rôle d'autorité compétente en matière de sécurité et d'intégrité des systèmes d'information (sauf pour les secteurs et entités pour lesquels la CSSF a été nommée en tant qu'autorité compétente) et s'applique, jusqu'à la transposition en droit luxembourgeois de la directive NIS2, à l'ensemble des opérateurs de services essentiels tombant dans son champ d'application.

La seconde loi d'intérêt majeur en la matière est la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et plus précisément ses articles 42 et 43 qui visent la sécurité des réseaux et services des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Ces deux lois seront impactées (fortement en ce qui concerne la Loi du 28 mai 2019 et partiellement en ce qui concerne la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques) par la future loi transposant la directive NIS2, actuellement sous projet (Projet de loi n°8364).

9.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la sécurité des réseaux et systèmes d'information, l'Institut participe aux réunions plénières du groupe de coopération NIS CG¹ et à certains groupes de travail. Il convient de mettre en avant que les groupes de travail créés pour faciliter la mise en œuvre de la directive NIS ont été adaptés en vue de la mise en œuvre de la directive NIS2. Les groupes de travail auxquels le service NISS participe sont les suivants :

- Cybersecurity Risk and Vulnerability Management;
- Incident Reporting ;
- Digital Infrastructure and Service Providers;
- Energy (en tant que co-chair) ;
- Peer-Review ;

¹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/nis-cooperation-group>

- Health ;
- Telecoms Cybersecurity ;
- Supply Chain Security ;
- Aviation ;
- Risk Evaluation ;
- Database of Domain name registration data (WHOIS);
- Supervision.

Dans le cadre de la sécurité et de l'intégrité des réseaux et services de communications électroniques, le service NISS participe aux groupes de travail européens suivants :

- Le groupe ECASEC (European Competent Authorities for Secure Electronic Communications) – groupes de régulateurs européens concernant la sécurité des réseaux de communications électroniques ;
- Le groupe sécurité 5G de l'ORECE (Organe des régulateurs européens des communications électroniques).

9.3. ACTIVITÉS NATIONALES

9.3.1. MESURES DE SÉCURITÉ

En 2024, l'Institut a continué à établir et à maintenir des relations actives avec les différents opérateurs ainsi qu'avec les acteurs nationaux du domaine de la cybersécurité. Conformément aux règlements ILR/N22/7 du 15 septembre 2022 portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les opérateurs de services essentiels et ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public, les opérateurs notifient à l'Institut leurs mesures de sécurité par le biais d'une analyse de risques, d'un formulaire d'auto-évaluation des objectifs de sécurité et d'un formulaire des dépendances.

En 2024, l'Institut a envoyé 44 rapports individuels aux opérateurs de services essentiels et 149 rapports individuels aux fournisseurs des réseaux ou services de communications électroniques publics. Les rapports individuels comprennent une comparaison du niveau de cybersécurité de l'opérateur avec le niveau du secteur y relatif et donnent des appréciations sur la cohérence entre les objectifs de sécurité, c'est-à-dire les mesures de sécurité déjà en place et les évaluations des risques. De plus, les rapports fournissent en conclusion des recommandations individuelles aux opérateurs afin de les guider vers les mesures les plus efficaces pour améliorer leur niveau de cybersécurité. L'Institut a tenu des réunions par secteurs afin de présenter les résultats sectoriels des livrables du cycle réglementaire.

9.3.2. NOTIFICATIONS D'INCIDENTS

En 2024, l'Institut a reçu 16 notifications d'incidents dont 11 d'opérateurs de services essentiels NIS et 5 d'opérateurs de services ou de réseaux de communications électroniques. Le tableau ci-dessous reprend la répartition par secteur des différents incidents notifiés à l'Institut. À titre indicatif, étant donné qu'une entreprise active dans plusieurs secteurs peut être touchée par un incident, le cumul des incidents par secteur peut être supérieur au nombre total d'incidents. Un même incident peut donc avoir eu un impact sur plusieurs secteurs.

SECTEUR	NOMBRE D'INCIDENTS
Communications électroniques	5
Énergie	3
Fourniture et distribution d'eau potable	3
Transports	2
Santé	2
Infrastructures numériques	2

9.3.3. SERIMA – SECURITY RISK MANAGEMENT

L'Institut a rédigé la spécification de nouveaux modules à intégrer dans SERIMA. Il s'agit :

- du module de notification d'incidents. Celui-ci est complètement configurable afin de pouvoir être utilisé par plusieurs régulateurs dans le cadre de plusieurs régulations sous forme d'un outil national unique de notification d'incidents.
- du module d'autoévaluation des objectifs de sécurité, qui permet à l'Institut de connaître le niveau de maturité en cybersécurité des différents opérateurs sous sa supervision. Ce module permet également aux opérateurs de connaître leur niveau de maturité, mais aussi de le comparer avec celui des autres opérateurs du même secteur. Pour finir ce module indique aux opérateurs les mesures de sécurité à mettre en place afin d'atteindre un niveau de maturité plus élevé
- du module de génération de rapports annuels. L'Institut envoie chaque année, à chaque opérateur sous sa supervision, un rapport personnalisé. Ce rapport résume les éléments fournis par l'opérateur et les met en perspective avec les éléments fournis par les opérateurs du même secteur. Ainsi chaque opérateur peut bénéficier des bonnes idées émergeant dans son secteur. Par ailleurs l'Institut clôturera ce rapport par un chapitre contenant des observations et recommandations. Celles-ci permettent à l'ILR de guider et d'accompagner efficacement l'opérateur vers un niveau élevé de sécurité des réseaux et systèmes d'information.

Le développement du module de notification d'incidents atteint sa phase finale. Le module sera déployé en production début 2025.

Le développement des modules d'autoévaluation des objectifs de sécurité et de génération des rapports annuels est en cours.

9.3.4. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

Dans le cadre du projet européen « NISDUC² », les autorités compétentes néerlandaises en coopération avec l'Institut, l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications), le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology), le LHC (Luxembourg House of Cybersecurity) et le CCB (Center for Cybersecurity Belgium), ont organisé la troisième conférence NISDUC les 23 et 24 avril 2024 à La Haye aux Pays-Bas avec 500 participants dans le but de continuer à élaborer une communauté de partage d'informations et de bonnes pratiques.

En vue de la transposition de la directive NIS2, l'Institut a organisé six sessions d'information en 2024 sur NIS2 avec un total de 400 participants. Dans la même optique, l'équipe NISS a présenté des thématiques spécifiques à la Directive NIS2 lors du Forum NIS2 organisé par la FEDIL.

En juin 2024, l'Institut a participé avec le Haut-Commissariat à la protection nationale et d'autres acteurs au niveau national et européen au plus grand exercice cyber européen « Cyber Europe³ ». Cet exercice, géré par l'ENISA, l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité visait à tester la préparation de multiples secteurs européens face aux cybermenaces.

En août 2024, l'Institut a publié les 6 mesures de sécurité fondamentales en vue de soutenir les entités à, premièrement, protéger leurs actifs les plus précieux des menaces cyber en constante évolution et, deuxièmement, entamer leurs démarches pour se conformer à la directive NIS2. La mise en œuvre de ces mesures de sécurité permet aux entités de mitiger les risques les plus importants d'une manière considérable, ce qui contribue à obtenir un niveau commun élevé en matière de cybersécurité au Luxembourg.

En novembre 2024, l'Institut a participé au Luxembourg Internet Days lors de deux tables rondes au sujet de la Directive NIS2. Aussi en novembre, l'Institut a organisé conjointement avec le NC3 (National Cybersecurity Competence Center) la quatrième édition de l'exercice de simulation d'attaques cyber, cette fois-ci pour le secteur de la santé. Cet exercice est du type « table top ». Il s'agit d'appliquer différents scénarios afin de tester les réactions de l'entité. Les opérateurs peuvent par ce moyen vérifier leurs procédures et trouver où des améliorations seront bénéfiques.

En décembre 2024, l'Institut a donné pour la troisième fois, un cours sur la/les Directive(s) NIS/NIS2 et la gouvernance en cybersécurité aux étudiants en BTS cybersécurité du Lycée Guillaume Kroll⁴ ceci afin que les jeunes étudiants aient déjà des connaissances dans le domaine de la directive NIS2 pour leurs futurs rôles en tant que responsable ou contributeur à la sécurité de l'information.

² <https://www.nisdud.eu/>

³ <https://infocrise.public.lu/fr/actualites/2024/cyber-europe-2024.html>

⁴ <https://www.lgk.lu/bts/cyb/>

RAPPORTS FINANCIERS



10. RAPPORTS FINANCIERS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2024

ACTIF	RÉF.	31.12.2024	31.12.2023
C. ACTIF IMMOBILISÉ		13.894.942,76	13.171.002,01
I. Immobilisations incorporelles	(2.a)	13.049,28	35.181,07
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		13.049,28	35.181,07
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3		13.049,28	35.181,07
II. Immobilisations corporelles	(2.a)	12.881.143,48	13.135.670,94
1. Terrains et constructions		12.243.089,55	12.774.294,95
2. Installations techniques et machines		443.771,62	158.800,78
3. Autres installations, outillage et mobilier		194.282,31	202.575,21
III. Immobilisations financières	(2.b)	150,00	150,00
6. Autres prêts		150,00	150,00

ACTIF	RÉF.	31.12.2024	31.12.2023
D. ACTIF CIRCULANT		23.884.765,48	25.326.767,72
II. Créances	(2.c)	3.522.368,36	4.211.643,34
1. Créances résultant de ventes et prestations de services		2.817.236,02	3.732.850,67
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		2.817.236,02	3.732.850,67
2. Créances sur des entreprises liées		705.132,34	478.792,67
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		705.132,34	478.792,67
III. Valeurs mobilières	(2.d)	5.261.810,84	5.261.810,84
3. Autres valeurs mobilières		5.261.810,84	5.261.810,84
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse		15.100.586,28	15.853.313,54
E. COMPTES DE RÉGULARISATION	(2.e)	1.031.388,63	921.384,03
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		37.810.496,87	39.419.153,76

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2024

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	RÉF.	31.12.2024	31.12.2023	CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	RÉF.	31.12.2024	31.12.2023
A. CAPITAUX PROPRES	(2.f)	33.916.168,83	33.588.046,57	4. Dettes sur achats et prestations de services		1.187.765,38	3.488.942,37
I. Capital souscrit		24.278.491,26	24.278.491,26	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		1.187.765,38	3.488.942,37
IV. Réserves		4.782.357,87	4.782.357,87	6. Dettes envers des entreprises liées		1.747.234,53	1.910.606,83
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur		4.782.357,87	4.782.357,87	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		1.747.234,53	1.910.606,83
a) Réserve investie		0,00	0,00	8. Autres dettes		694.310,56	198.867,27
b) Réserve pour investissement		2.382.357,87	2.382.357,87	a) Dettes fiscales		444.176,53	64.344,85
c) Réserve pour fonds de roulement		2.400.000,00	2.400.000,00	b) Dettes au titre de la sécurité sociale		117.057,79	93.106,50
V. Résultats reportés		4.527.197,44	4.045.684,89	c) Autres dettes		133.076,24	41.415,92
VI. Résultat de l'exercice		328.122,26	481.512,55	i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		133.076,24	41.415,92
B. PROVISIONS	(2.g)	0,00	0,00	D. COMPTES DE RÉGULARISATION	(2.i)	265.017,57	232.690,72
C. DETTES	(2.h)	3.629.310,47	5.598.416,47	TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		37.810.496,87	39.419.153,76

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2024

COMPTES DE PROFITS ET PERTES	RÉF.	31.12.2022	31.12.2023
1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET	(3.a)	15.437.240,89	14.635.139,68
3. REPRISES SUR CORRECTIONS DE VALEUR ET AJUSTEMENTS POUR JUSTE VALEUR SUR ÉLÉMENTS FINANCIERS DE L'ACTIF CIRCULANT		0,00	82.181,00
4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	(3.b)	472.364,43	330.501,37
5. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES	(3.c)	-4.926.106,42	-4.547.071,75
a) Matières premières et consommables		-57.612,65	-65.301,12
b) Autres charges externes		-4.868.493,77	-4.481.770,63
6. FRAIS DE PERSONNEL	(3.d)	-10.086.710,35	-9.358.647,68
a) Salaires et traitements		-9.704.389,10	-9.083.707,93
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements		-378.311,25	-272.169,75
c) Autres frais de personnel		-4.010,00	-2.770,00

COMPTES DE PROFITS ET PERTES	RÉF.	31.12.2022	31.12.2023
7. CORRECTIONS DE VALEUR		-711.412,52	-763.746,49
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	(2.a)	-711.412,52	-763.746,49
b) sur créances résultant de ventes et prestations de services		0,00	0,00
8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		-39.117,70	-40.087,14
11. AUTRES INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS		186.416,69	155.022,76
13. CORRECTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES ET SUR VALEURS MOBILIÈRES FAISANT PARTIE DE L'ACTIF CIRCULANT		0,00	-82.181,00
14. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	(3.e)	-4.552,76	-11.779,20
18. RÉSULTAT DE L'EXERCICE		328.122,26	481.512,55

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

10.1. GÉNÉRALITÉS

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications¹. Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité², du 15 décembre 2000 sur les services postaux³ et les services financiers postaux, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel⁴, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire⁵, du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires⁶ et du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information (NIS).

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « la Loi du 30 mai 2005 ») dispose dans son article 1^{er} que : « L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil. » Par décision du Conseil du 22 novembre 2012, le siège a été transféré au 17 rue du Fossé à Luxembourg.

1 Le secteur des communications électroniques est actuellement régi par la loi modifiée du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

2 Le secteur de l'électricité est actuellement régi par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

3 Le secteur des services postaux est actuellement régi par la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux

4 Le secteur du gaz naturel est actuellement régi par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

5 Telle que modifiée.

6 Telle que modifiée

Aux termes de l'article 2 de la Loi du 30 mai 2005, « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs. Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive ».

L'article 3 de la Loi du 30 mai 2005 dispose en outre que « La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut. Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut. ».

Finalement, l'article 16 de la Loi du 30 mai 2005 impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1^{er} du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les états financiers s'inspirent des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et des pratiques comptables généralement admises.

Les comptes sont tenus en EUR.

10.2. BILAN

10.2.A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées selon leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

Licences informatiques	3 ans
Installations techniques	10 ans
Machines	3 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau, hardware	3 ans
Matériel roulant	5 ans
Frais d'aménagement des locaux	10 ans
Agencement et aménagements de sous-sols et de sursols	8 ans

CONSTRUCTIONS

Gros œuvre	30 ans
Aménagements intérieurs	20 ans
Peinture	5 ans
Travaux façades	10 ans
Installations techniques	15 ans
Honoraires assistance	15 ans

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemins de fer, Électricité, Gaz naturel, Postes (services postaux), NISS (Network and Information Systems' Security) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie, comme pour les autres secteurs, un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante (article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et article 44 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques).

Les charges d'amortissement concernant les gros travaux et réparations en relation avec le siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé aux secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

IMMOBILISATIONS	VALEUR D'ACQUISITION EN DEBUT D'EXERCICE	TRANSFERTS	ACQUSI- TIONS	SORTIES	VALEUR D'ACQUISITION EN FIN D'EXER- CICE	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULÉES EN DÉBUT D'EXERCICE	DOTATIONS	REPRISES	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULÉES EN FIN D'EXERCICE	VALEUR NETTE AU 31/12/2024
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES										
Licences informatiques	1.363.719,98		0,00	0,00	1.363.719,98	1.328.538,91	22.131,79	0,00	1.350.670,70	13.049,28
IMMOBILISATIONS CORPORELLES										
Terrain bâti	4.500.000,00		0,00	0,00	4.500.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4.500.000,00
Agencements et aménagements	0,00		49.409,89	0,00	49.409,89	0,00	3.159,01	0,00	3.159,01	46.250,88
Constructions	14.659.982,87		0,00	0,00	14.659.982,87	6.385.687,92	531.205,40	0,00	6.916.893,32	7.743.089,55
Installations techniques	3.972.103,22		196.828,03	0,00	4.168.931,03	3.868.366,03	24.904,00	0,00	3.893.270,03	275.661,22
Machines - matériel de mesure	1.740.172,16		123.374,16	0,00	1.863.546,32	1.687.906,95	54.958,07	0,00	1.742.865,02	120.681,30
Machines - stations monitoring	706.812,29		0,00	0,00	706.812,29	706.812,29	0,00	0,00	706.812,29	0,00
Machines de bureau	89.914,33		0,00	0,00	89.914,33	87.115,95	1.620,16	0,00	88.736,11	1.178,22
Véhicules de transport	44.127,80		0,00	0,00	44.127,80	44.127,80	0,00	0,00	44.127,80	0,00
Mobilier	898.729,00		19.956,42	0,00	918.685,42	770.708,18	25.134,50	0,00	795.842,68	122.842,74
Matériel informatique (hardware)	829.183,05		45.184,77	0,00	874.367,82	754.628,66	48.299,59	0,00	802.928,25	71.439,57
Autres installations	187.810,75		0,00	0,00	187.810,75	187.810,75	0,00	0,00	187.810,75	0,00
TOTAL	28.922.555,45	0,00	434.753,27	0,00	29.427.308,72	15.821.703,44	711.412,52	0,00	16.533.115,96	12.894.192,76

10.2.B. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

10.2.C. CRÉANCES

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

10.2.D. VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont valorisées au plus bas entre leurs prix d'acquisition et leurs valeurs de marché.

10.2.E. COMPTES DE RÉGULARISATION À L'ACTIF

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2025.

10.2.F. CAPITAUX PROPRES

Le capital souscrit se compose d'une mise initiale de EUR 1.239.467,62 (2023 : EUR 1.239.467,62) et d'une dotation de EUR 23.039.023,64 (2023 : EUR 23.039.023,64) représentant la valeur d'acquisition de l'immeuble actuel.

10.2.G. PROVISIONS

Les provisions sont destinées à couvrir des pertes ou des dettes dont la nature est clairement définie à la date du bilan, susceptibles d'être contractées mais incertaines quant à leur montant ou à la date à laquelle elles surviendront.

10.2.H. DETTES NON SUBORDONNÉES

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit :

DETTES NON SUBORDONNÉES	2024	2023
Fournisseurs	1.187.765,38	3.488.942,37
Dettes envers l'Etat (voir note 3.f)	1.747.234,53	1.910.606,83
Taxe sur la valeur ajoutée	45.145,65	57.877,23
Cotisations sécurité sociale	117.057,79	93.106,50
Retenue d'impôts sur tantièmes	7.700,00	7.700,00
Retenue d'impôts sur salaires	391.330,88	-1.232,38
SOUS-TOTAL	561.234,32	157.451,35
Tantièmes et indemnités	30.800,00	30.800,00
Dettes diverses	102.276,24	10.615,92
SOUS-TOTAL	133.076,24	41.415,92
TOTAL	3.629.310,47	5.598.416,47

10.2.I. COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant de EUR 269.017,57 (2023 : 232.690,72EUR).

10.3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

10.3.A. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (PRODUITS BRUTS)

Le tableau ci-dessous est composé des éléments du chiffre d'affaires auxquels s'ajoutent les autres produits d'exploitation imputables aux secteurs.

PRODUITS	2024	2023
Redevances secteur Aéroportuaire	104.601,23	95.454,55
Autres produits d'exploitation	5,83	0,00
SECTEUR AÉROPORTUAIRE	104.607,06	95.454,55
Redevances secteur Chemins de fer	186.411,95	184.337,93
Autres produits d'exploitation	9,28	0,00
SECTEUR CHEMINS DE FER	186.421,23	184.337,93
Redevances secteur Electricité	2.045.705,79	1.837.190,57
Autres produits d'exploitation	121,57	0,00
SECTEUR ÉLECTRICITÉ	2.045.827,36	1.837.190,57
Radioamateur	13.038,00	10.947,00
Mobile terrestre	194.793,75	190.912,50

PRODUITS	2024	2023
Mobile maritime	129.901,23	96.154,91
Mobile maritime inst fixe	800,00	800,00
Mobile aéronautique	46.803,33	34.966,59
Mobile aéronautique inst fixe	4.400,00	4.200,00
Notifications réseaux à satellite	19.340,00	16.390,00
Liaisons point à point	161.957,68	165.009,20
Stations terriennes	20.000,00	195.000,00
Installations fixes de radiorepérage	14.400,00	14.000,00
Réseaux de communications	4.836.900,00	4.860.900,00
Utilisations expérimentales	1.400,00	800,00
Autres produits d'exploitation - Coopération	14.796,84	6.353,20
Autres produits d'exploitation	300,77	23.892,97
SECTEUR FRÉQUENCES	5.638.831,60	5.620.326,37
Redevances secteur Gaz	910.436,99	857.473,58
Autres produits d'exploitation	57,43	0,00
SECTEUR GAZ	910.494,42	857.473,58

PRODUITS

2024 2023

Attribution et utilisation de numéros	885.260,50	888.035,51
Autres produits d'exploitation	46,47	0,00
SECTEUR NUMÉROTATION	885.306,97	888.035,51
Remboursements frais de surveillance services postaux	973.090,55	901.824,90
Autres produits d'exploitation	31,36	0,00
SECTEUR POSTES	973.121,91	901.824,90
Remboursements secteur Niss	1.985.159,06	1.345.987,20
Autres produits d'exploitation	192,94	0,00
SECTEUR NISS	1.985.352,00	1.345.987,20
Réseaux et services de communications électroniques	2.722.840,83	2.934.755,24
Autres produits d'exploitation	162,83	0,00
SECTEUR TÉLÉCOM	2.723.003,66	2.934.755,24
TOTAL	15.452.966,21	14.665.385,85

10.3.B. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

2024 2023

Loyers reçus	300.130,20	300.130,20
Autres produits d'exploitation	172.234,23	30.371,17
TOTAL	472.364,43	330.501,37

Le montant net des produits bruts s'élève à EUR 15.452.966,21 (2023 : EUR 14.665.385,85).

10.3.C. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES (CHARGES BRUTES)

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

	AÉROPOR- TUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉRO- TATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2024	2023
Loyers et charges locatives	2.004,59	3.328,71	24.790,58	86.181,66	11.880,36	3.641,35	20.965,34	32.992,79	34.096,24	219.881,62	307.931,50
Leasing matériel de bureau	158,42	252,04	3.303,43	6.950,17	1.560,45	1.262,81	852,24	5.234,30	4.424,56	24.007,42	21.910,59
Leasing matériel de transport	115,42	183,56	2.405,79	5.061,58	1.136,45	919,67	620,70	3.818,49	3.222,31	17.483,97	17.524,04
Entretiens et réparations	5.312,37	8.707,31	216.295,31	226.142,93	87.052,17	19.734,89	48.088,06	144.586,45	112.377,40	868.297,89	663.381,17
Eau et Energie	4,72	57,94	123,41	1.310,04	71,46	37,64	25,41	348,60	346,40	2.325,62	3.156,65
Frais de PTT	304,06	383,08	6.100,38	30.071,24	2.539,85	1.898,95	8.266,97	9.270,91	12.292,36	71.127,80	54.580,19
Documentation	89,86	405,72	11.106,12	10.040,45	7.714,25	716,03	483,26	3.097,15	25.168,80	58.821,64	50.724,16
Imprimés et fournitures de bureau	1.204,70	1.312,46	5.421,88	20.556,48	1.796,26	1.453,62	2.562,90	8.234,44	5.093,14	47.635,88	55.000,42
Petit équipement	118,13	187,97	2.463,31	5.730,47	1.163,63	941,63	931,51	3.909,72	3.358,21	18.804,58	22.844,09
Fournitures diverses	139,74	222,28	2.913,00	6.128,74	1.376,06	1.113,54	751,55	4.623,54	3.961,69	21.230,14	22.631,99
Assurances	58,92	94,71	4.968,71	19.871,60	524,62	382,28	486,01	1.713,68	1.490,39	29.590,92	29.238,45
Honoraires et Commissions	2.666,91	3.235,15	174.809,95	115.758,42	28.618,60	16.803,07	18.105,76	410.416,50	143.590,66	914.005,02	723.913,77
Cotisations organismes internationaux	0,00	0,00	13.389,00	267.216,89	6.018,00	0,00	46.861,41	0,00	17.082,61	350.567,91	345.121,76
Transports, voyages et déplacements	60,57	4.752,60	17.579,68	46.241,22	2.707,94	482,66	9.230,39	16.633,83	59.544,87	157.233,76	160.706,64
Frais divers d'exploitation	69,66	1.610,82	4.707,41	42.819,84	1.646,04	555,17	749,69	15.435,45	5.399,76	72.933,84	31.767,54
Publicité et relations publiques	28,57	45,45	899,70	2.088,36	295,42	227,67	153,65	9.440,20	20.469,95	33.648,97	11.371,96
TOTAL	12.336,64	24.779,80	491.277,66	892.171,09	156.101,56	50.170,98	159.134,85	669.765,05	451.919,35	2.907.656,98	2.521.804,92

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 2.907.656,98 (2023 : EUR 2.521.804,92). Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 271.214,91 (2023 : EUR 114.660,00). Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2024 à EUR 1.747.234,53 (2023 : EUR 1.910.606,83). Le total de ces trois montants correspond à la somme de la rubrique 5 du compte de profits et pertes de l'exercice 2024 soit EUR 4.926.106,42 (2022 : EUR 4.547.071,75).

10.3.D. FRAIS DE PERSONNEL

	AÉROPOR- TUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉRO- TATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2024	2023
Salaires et traitements	74.232,22	158.573,30	1.301.253,94	2.513.920,56	646.755,89	378.143,49	699.328,68	932.752,51	2.378.747,34	9.083.707,93	8.052.931,03
Charges sociales	2.432,18	5.471,30	37.916,60	65.583,10	18.984,90	13.320,72	27.987,81	22.507,15	77.965,99	272.169,75	291.105,05
TOTAL	76.664,40	164.044,60	1.339.170,54	2.579.503,66	665.740,79	391.464,21	727.316,49	955.259,66	2.456.713,33	9.355.877,68	8.344.036,08

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 10.082.700,35.

10.3.E. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

AUTRES INTÉRÊTS ET CHARGES	2024	2023
Frais de compte	4.345,50	5.036,83
Autres charges financières	207,26	6.742,37
TOTAL	4.522,76	11.779,20

Les autres charges financières concernent des différences de change.

10.3.F. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2024

	SECTEUR									TOTAL ILR	TOTAL ILR
	AÉROPOR- TUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRI- CITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉRO- TATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2024	2023
TOTAL PRODUITS BRUTS	104.607,06	186.421,23	2.045.827,36	5.638.831,60	910.494,42	885.306,97	973.121,91	1.985.352,00	2.723.003,66	15.452.966,21	14.665.385,85
CHARGES											
Charges brutes imputables	12.336,64	24.779,80	491.277,66	892.171,09	156.101,56	50.170,98	159.134,85	669.765,05	451.919,35	2.907.656,98	2.251.804,92
Frais de personnel											
a) salaires et traitements	82.200,73	147.550,54	1.463.049,57	2.757.746,41	707.544,20	458.106,14	736.649,82	1.216.796,95	2.134.744,74	9.704.389,10	9.083.707,93
b) charges sociales hors pensions	3.174,40	5.652,15	53.832,31	110.017,84	26.454,97	15.584,78	31.408,87	47.467,44	84.718,49	378.311,25	272.169,75
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	2.617,52	4.160,97	33.390,04	127.383,95	16.115,91	7.600,44	41.035,86	47.044,48	47.343,30	326.692,77	378.819,67
Correction de valeur sur créances résultant de ventes et prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges d'exploitation	4.277,77	4.277,77	4.277,78	4.277,78	4.277,78	4.277,78	4.892,51	4.277,78	4.277,78	39.114,73	40.087,14
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts et autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2.082,50
TOTAL CHARGES	104.607,06	186.421,23	2.045.827,36	3.891.597,07	910.494,42	535.740,12	973.121,91	1.985.352,00	2.723.003,66	13.356.164,83	12.298.671,91
SOUS-TOTAL	0,00	0,00	0,00	1.747.234,53	0,00	349.566,85	0,00	0,00	0,00	2.096.801,38	2.366.713,94
A verser à l'Etat Luxembourgeois *				1.747.234,53						-1.747.234,53	- 1.910.606,83
SOLDE restant en faveur de l'ILR				0,00		349.566,85				349.566,85	456.107,11

10.3.F. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2024

	TOTAL ILR	TOTAL ILR
	2024	2023
Autres produits d'exploitation	300.239,11	300.255,20
Charges brutes non imputables	- 625.256,26	- 464.688,38
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)	- 34.691,37	- 34.898,44
RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	- 10.141,67	256.775,49
Autres intérêts et produits assimilés	186.416,69	237.203,76
Intérêts et charges assimilées	- 4.552,76	- 12.466,70
RÉSULTAT FINANCIER	181.863,93	224.737,06
Produits exceptionnels	156.400,00	0,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	156.400,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	328.122,26	481.512,55

* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État.

Le solde positif du secteur Numérotation reste en faveur de l'Institut.

10.4. AUTRES INDICATIONS

10.4.A. PERSONNEL EMPLOYÉ

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2024 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 75 (2023 : 73).

10.4.B. RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2024 est de EUR 38.500,00 (2023 : EUR 38.500,00).

10.4.C. ENGAGEMENTS HORS BILAN - LEASING

SOCIÉTÉS DE LEASING	BIEN	LOYERS RESTANTS DUS AU 31.12.2024	LOYERS RESTANTS DUS AU 31.12.2023
Canon Luxembourg S.A.	Imprimantes	53.556,09	76.039,61
Leasys Luxembourg S.A.	Véhicule	31.626,93	41.650,89
Leasys Luxembourg S.A.	Véhicule	41.710,57	42.534,99
Leasys Luxembourg S.A.	Véhicule	0,00	6.642,43
Chateau d'eau	Fontaines	1.396,91	2.920,81
TOTAL		126.894	169.789

10.4.D. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Aucun événement majeur ne s'est produit depuis la date de clôture.

ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
L-1536 Luxembourg

www.ilr.lu

